

الْوَلِيْكُ الْعِلَوْلُلِيْمُ وَلَلْكَمُ لِلْجُلُولِ الْمَعْمُ الْمَعْمُ الْمَعْمُ الْمَعْمُ الْمَعْمُ الْمَعْمُ الْمَعْمُ الْمَعْمُ الْمَعْمُ الْمُعْمُ اللّهِ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ اللّهُ الْمُعْمُ الْمُعُمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعُمُ الْمُعْمُ الْمُعُمُ الْمُعُمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعِمُ الْمُعْمُ الْمِعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ الْمُعْمُ

LA PROVISION DU JEUNEUR





القاضي بمحكمة الاستئناف بمكة المكرمة

AUTEUR : FAHAD IBN YAHYAH AL AMARY JUGE AUPRES DE LA COUR D'APEL DE LA MECQUE lere EDITION



LA PRESIDENCE GENERALE DES AFFAIRES DES MOSQUEES SAINTES DE LA MECQUE ET DE MEDINE

DIRECTION DES RELATIONS GENERALES DE LA MOSQUEE SAINTE DE LA MECQUE

LA PROVISION DU JEUNEUR



AUTEUR: FAHAD IBN YAHYAH AL AMARY

JUGE AUPRES DE LA COUR D'APEL DE LA MECQUE

MAISON D'EDITION AL HADHARA (CIVILISATION)
POUR LA DIFFUSION ET LA DISTRIBUTION



PREAMBIJE

Au nom d'Allah le clément le tout miséricordieux, la paix et le salut d'Allah son sur et avec le sceau des prophètes Mouhammad (SAW).

Certes, l'on dénombre parmi les serviteurs gracieux d'Allah après les messagers et les prophètes paix et salut d'Allah sr eux, les savants, en ce sens qu'ils sont héritiers des messagers et des prophètes (en terme de connaissance et de guidance) de par leur qualité de guidance, de constructeur , d'honnêteté, d'étoile montante, d'astre lumineux et brillants. Allah les connait bien en tant que secoureurs de la prédication de même que les hommes les connaissent en tant qu'assistants de la vérité.

Certes, du nombre des choses qui apportent la joie au cœur, qui renforcent l'ambition, nourrissent l'espoir dans l'esprit, tant bien même qu'avec l'existence des outils du mal et de la guerre contre l'islam, ill y a bien l'en cramponnement et l'attachement à l'islam ainsi qu'aux valeurs islamiques, défendre l'islam, l'adoration, l'imitation et l'apprentissage de la sounnah du prophète Mouhammad saw , être assidu à ce qui nous rapproche du seigneur, favorisent bien l'accès au paradis d'Allah et son agrément, à cela s'ajoute également le dévouement des serviteurs au savants célestes véridique, d'où bénéficier de leur douces et pures sciences et connaissances et leur noble origine et source divine digne d'apprentissage et de recherche, la recherche de la vérité et du vrai tirés des paroles des hommes de la science et de a connaissance, celles d'entre elles qui s'avèrent plus proches du Saint Coran et de la noble sounnah du prophète Saw, l'acceptation de leurs œuvres , surtout dans un monde où règne la divergence , ou tout indigne intervient au nm de la science et de la connaissance a lorsque ni la science ni la connaissance ne se reconnaissent guère en lui .

Aussi, verra tu autres ignorants ou déséquilibre mental débatteur philosophe repousse le dine la religion par l'intellect rationnel ou encore autre vaurien ignorant prétentieux de la science et la culture, quand bien même ne sachant faire la différence entre les affinités et les vérités de la science.

LE PLUS AUDACIEUX D'ENTRE VOUS :

Non, l'audace du médiocre à prononcer une Fatwa ou à intervenir dans des grandes situations, l'effort intellectuel dit Idjtihad à binterprétation et également le dire du sot dans des affaires communes, n'ont à notre sens de pareil. Dans une ère où le grand savant de la Ouma est en réalité son ignorant. Il en résulte que quiconque est guidé par un non voyant serait inéluctablement égaré. L'audacieux à la fatwa est en réalité l'audacieux à supporter ou à affronter le feu. La fatwa dans la religion est semblable à une fièvre adoptée et acceptée de tous et de chacun. L'on intervient dans tout sujet qui nous plait comme nous l'entendons et même ignorant ou ne sachant même pas faire la distinction entre les différentes articulations des ses doigts et de sa main , on intervient dans des problématiques qui autrefois ont peiné autant les grands savants d'antan que ceux du présent . lesquelles problématiques ont été sujet de nombreux ouvrages et écrits.

La science étant la religion ou le dine, il apparat résolument important de prendre ou d'apprendre sa religion d'une source fiable et saine. C'est à ce titre que les sahabas (les nobles et dignes compagnons et disciples du prophète paix et salut d'Allah sur lui) demeurent la génération source, en ce sens qu'ils furent témoins de la révélation, savants de l'interprétation et les arguments de preuve, se ramenèrent les uns les autres les sujet de fatwa lorsqu'ils les fuyaient. paradoxale qu'aujourd'hui nous nous y empressons. il en ressort qu'ils furent des hommes autant que nous le sommes et que la religion est divinement régie pour tous, seul qu'eux espèrent grâce auprès du seigneur des mondes, ils seront dignement récompensés de leurs témoignage, leurs actes de fatwa et de tous cela ils seront interrogés le jour de la résurrection. Quiconque se trouve épargné des pratiques susmentionnées doit en louer Allah. Ce, les choses iraient de plus belle si les hommes apprenaient la connaissance auprès de ses grands détenteurs épris de confiance et d'honnêteté, si non ils périraient¹.

A priori la lumière est grandement faite sur la vérité et, le faut s'est bel et bien avéré ténèbres mêlé de ténèbres. De ce dernier, il faut bien s'en garder. Allah est le maitre du jour du grand rendez-vous.

Certes, j'ai bien peur pour la base de la pirogue ***
qu'elle s'abime ou s'endommage du fait du jeu des bambins².

¹⁻ Tabarani a rapporté cet hadith dans son grand dictionnaire révélé par Ibn Mass-oud (n° 8591).

^{2 -} Nombreux sont ceux qui ne parviennent pas à faire la distinction entre le savant et celui qui cherche le savoir. Le prédicateur, le muezzin, le penseur, le lecteur, le pratiquant de la ruqqiya, le présentateur du programme islamique, l'étudiant à la faculté de charia, le consultant social, le poète islamique, tous sont classés au même niveau en matière de la connaissance, de la fatwa et la guidance des hommes, surtout en ce temps de tweeter, tous ceux qui en sont célébré sont considéré guide et référence.

LE FLEAU DU TEMPS MODERNE

Argumenter par des propos de divergence, que des preuves ou arguments avancés par de simple personne finissent par être érigé comme doctrine, outils et méthode pour la recherche de de concession, l'austérité des hommes vis-à-vis de la sounnah et des obligations, susciter et créer des situation de confusion et d'embrouille dans les esprits, l'influence des désirs charnels et de convoitise, l'encouragement des interdits et blâmables, l'objection du consensus des nobles prédécesseurs ou le consensus entre les savants, les textes juridiques claire une équivoque sans ambigüe, semer la confusion dans les esprits en terme de la religion, la vénération et la glorification des hommes au détriment des textes de la révélation , la séparation entre es noble finalité dans la recherche de la connaissance, la prédication par voie et moyens comportant des interdits, la privation de la parole; sans dénonciation, ni conseil, ni orientation, ni conversation, ni débat, tous s'inscrivent dans la thématique : la problématique est sujet de divergence.

Il est bien de savoir que quiconque suit la légitime concession, s'égarerait et égarerait, se ferait et ferait périr autrui, il serait éprouvé et, par lui beaucoup de monde serait éprouvé. Affirmons que le salut est bien le salut, et en réalité rien ne vaut et n'est équivaut au salut; la réalité vécue est une preuve signe vivant pour vous les hommes doués d'intelligence. Si la pensé n'était pas aujourd'hui devenue autre chose que la pensé, la parole autre que la parole.

Ce sont autant de choses dont la Ouma est aujourd'hui sérieusement éprouvée. Ce en raison du déclin de la foi.

Tant bien même qu'avec la reconnaissance du péché, de la désobéissance et du déclin eu égard la divergence, la faible argumentation, l'illusion et l'ignorance, l'orgueil, la tromperie d'esprit par le biais de la justification sans toutefois faire recours à la connaissance et la conscience. Nous demandons refuge auprès d'Allah contre l'humeur, la bassesse et le blâmable. Allah azza wa jalla nous dit : « Et raconte-leur l'histoire de celui à qui Nous avions donné Nos signes et qui s'en écarta. Le Diable, donc l'entraîna dans sa suite et il devint ainsi du nombre des égarés » « sourate al aaraí (les murailles) verset 175.

Je vous invite à méditer sur le sens de ce verset de même que es versets qui suivent, qu'Allah ait pitié de toi et qu'i te fasse grâce, le jour où toutes âmes rendra compte de ses actes.

Malheur à l'âme qui aura ouvré par humeur **

**Les connaissant d'Allah sont unanimes que les péchés sont à l'origine des déclins et que la soumission et l'adoration sincère favorisent bien la quiétude .

0 seigneur maintien nous sur la foi **

** et préserve nous des voies du diable (chaitoine).

En effet, la connaissance te sera une infinie grace, si elle te rapproche d'avantage d'Allah et te fait bénéficier réellement de sa proximité. Par contre, t'en sera un grand malheur et une douloureuse épreuve si elle constitue la raison de ton éloignement de ton seigneur.

Quoi de si regrettable que la rechute après le relèvement, que l'égarement après la guidance et, d'ignorer les savants de la noblesse en s'introduisant aux sot ignorant.

Quelle perdition de l'âme et du temps lorsqu'ils sont disposés dans l'embellissement du péché et de la désobéissance aux yeux des hommes. Qu'Allah nous garde de la rechute après le relèvement et de l'égarement après la guidance.

En revanche il est important de rappeler que beaucoup d'autres hommes demeure sur le bien et dans le bien , sur le bon et la guidance, sur la sounnah régissante suivie, sur le model idéal , sur la voie éclairée dont la nuit est étant éclairée que la journée, nul ne s'en égare que le périssant . ainsi, une frange du monde demeurera sur la vérité, triomphante, jusqu'à ce que vienne l'ordre d'Allah (jusqu'à ce qu'Allah hérite la terre).

La vérité finit toujours par triompher, même si elle est parfois éprouvée, ne la relâche pas ne t'en détourne pas car cela fait partie de la loi du miséricordieux (Allah).

Hélas, certains hommes sont passionnés et fanatises de la divergence. ce serait bien profitable si ce sentiment ou état d'esprit se transformait en amour de la connaissance et de la recherche de la vérité. mais dommage que c'est plutôt la recherche de la facilité, le suivisme de ce qui satisferait sa situation, son désire,

son humeur, sa réalité, la personne, ce qui favoriserait son poste , son vêtement, son organisme, ce qui soutiendrait son humeur, sa position, ce qui résoudrait sa situation sociale.... alors que quiconque suit son humeur part inévitablement à la dérive et le verras quant il cherche la fatwa sur une disposition de la jurisprudence ou de la charia ou encore une situation et que la réponse satisfait son état, sa situation, il l'accepte et l'accueille (il en prend acte) tendrement. Si non, il fait recours à une autre question relativement ou absolument liée à la première tout en cherchant une réponse divergente opposée.

L'homme se noierait dans sa confusion **

** s'il reste là à dandiner de part et d'autre

Dans la veine, CHATIBI le malikite soutien dans œuvre intitulée Al Mouwa-faqat que : « lorsque l'ordinaire expose sa problématique au mufti, il lui dit : sors moi de ma détresse et montre moi le chemin de la vérité à suivre. dans une situation pareille, il ne saurait lui dire : dans cette question il y a deux avis , choisis en donc ce qui satisfait ta ton désir ? ».

En réalité cela n'est autre que le jugement par l'humeur et non par la charia. Point d'échappatoire en prétendant que : je n'ai fait que suivre la parole et l'avis d'un savant, tout cela n'est qu'une orchestration de l'esprit, de manière à fuir les quiproquos et un moyen de péché de désir a coloration mondaine. Chose qui traduit et révèle l'ignorance du mufti de la charia, de la triche en terme de conseil. (Le succès appartient à Allah).

En revanche, lorsque la vue s'aveugle et s'avère incapable d'observer les preuves, c'est la catastrophe, la confusion, le trouble, la chute, le déclin et la dureté, d'où le Coran demeure à la fois un remède pour les croyants et devient un enfoncement des hypocrites dans leur égarement. Allah nous enseigne en ce terme que : « Et quand une Sourate est révélée, il en est parmi eux qui dit: « Quel est celui d'entre vous dont elle fait croître la foi ? » Quant aux croyants, elle fait certes croître leur foi, et ils s'en réjouissent. Mais quant à ceux dont les cœurs sont malades, elle ajoute une souillure à leur souillure, et ils meurent dans la mécréance. » Sourate at-tawbah (le repentir) versets 124 et 125.

En effet, la divergence représente une épreuve pour l'intellect l'esprit, elle cristallise également l'objectif et l'intention, à travers elle se distinguera le véridicité du suiveur d'humeur le jour où le secret sera dévoilé et s'attèlera tout

ce que renferme l'esprit et le cœur. sachons donc que l'épreuve en la religion demeure l'épreuve la plus difficile. L'humeur est trompeuse, elle détourne de la vérité, la droiture et de la justice, elle éclabousse la lumière de la connaissance et de l'intellect, elle aveugle l'esprit et le cœur et empêche l'homme de reconnaitre et suivre la vérité... en somme qui suit son humeur est sourd même quant il entend et aveugle même quant il voit . Autant que des hypocrites ont existé au temps du prophète (paix et salut d'Allah sur lui) il en existe ainsi dans toutes époques. Ceci est le principe suivi en général dans les différentes nations et reconnu entre les savants dans diverses époques de notre histoire, restant même plus ferme sans permettre ou approuver une fatwa contraire au courant jurisprudence ou contraire à la fatwa des oulémas de la nation en d'autre terme. Qu'Allah nous assiste.

Paradoxale que nous veilions tout assoiffés quand bien meme que la fontaine se trouve au milieu de nous. **

** tel que les mécréants et hypocrites se détournaient du chemin droit quand bien même que la révélation divine du saint coran descendait.

L'Imam Al-Zahbih (qu'Allah l'agrée) a révélé que : le musulman a l'obligation de demander refuge auprès d'Allah contre la tentation , il doit se garder de spéculer en exposant les étranges opinions , que ce soit sur les fondements ou les branches , le fond ou la forme afin d'éviter de susciter le mal et l'adversité et la haine. Par ailleurs il faut se cramponner à la sounnah du prophète (saw), si non il faut observer le silence et n'interviens que dans ce qui te concerne.

De nos jours, du fait d'opinion minoritaire, l'égarement et la dérive religieuse se sont installés, le consensus des compagnons bien guidés et des imams devanciers est abusement violé pour satisfaire les humeurs d'un individu et de la communauté d'où les limites et la charia établies par Allah sont violées.

Il s'avère que parfois des personnes jugées incompétentes et non spécialiste, ayant pour source de documentation les réseaux sociaux, toutefois que des occasions religieuses se présentent, des événements propices, et quant l'adoration leur paraît pénible, ils se refugient à rendre les hadiths faibles ou non authentiques et font recours à des opinions de divergence et de facilité. Cette manière d'aborder les problématiques est cependant devenue une méthodologie bien suivie par eux, pensant ainsi bienfaisant sur le droit chemin, en diffusant la connaissance, oubliant que la connaissance n'est point la finalité des choses

et, n'avançant que des preuves proportionnelles ambigües en lieu et place des preuves explicites et claires, ainsi se présente l'âme, quant elle aime une chose, elle l'élève, la vénère et s'attache à toute preuve susceptible de la justifier, cherchant ainsi à la faire accepter , tout en désapprouvant tout ce qui parait pénible et opposé à son humeur.

Figure toi qu'entrer par la porte des humeurs te sera ci facile mais t'en sortir te sera plus difficile.

D'autre part a spéculation de l'intention ou de la foi s'est emparé du cœur des hommes, à tel point qu'ils ont failli à leurs obligations et se sont adonné aux vices et péchés sous prétexte que la foi est dans le cœur et que le vice ne saurait nuire quand la foi est réelle et que le seigneur Allah est très miséricordieux.

Chers musulmans veuillez bien retourner aux sounnah du guide et chercher la guidance aux travers de ses enseignements.

Dans cette veine, l'Imam Chaffie nous dit que : (tout le monde est unanime que celui à qui l'onction de la sounnah du prophète est attribuée nul ne doit se détourne de ses enseignements au profit d'un autre avis opposé).

Existe il un intellect sage véritable connaissant de la jurisprudence qui discerne et perçoit ce qu'ils recherchent dans leur appel, leur inconvenant et avantage. En réalité a divergence n'est pas liée à la question ou au problématique, mais c'est plutôt liée à a pensé et la doctrine. Médites-en.

Toute nation qui abandonne son system dans sa marche ne saura parvenir au saut ni à la connaissance.

Chère génération souhaitée, certes la divergence méthodologique et juridique, considérées d'autre part comme divergence de pensée, demeure un moyen d'embrouille d'identité et de religion, d'égarer les hommes de a loi d'Allah maitre de l'univers, de placer la rationalité devant la révélation, créer l'amalgame quant aux compréhension de la droiture, émane des termes de la charia, des moeurses et des vertus, de blasphème, de déclin d'esprit, semer la confusion dans les esprits, rendre les cœurs malades à travers les suspicions ou choub'hats, il ne faut pas y prêter oreilles et, combattez les suspicions par les argumentations et preuve textuelles explicites.

prenez garde de la multiplicité et de la duplicité entre les différents courant de la religion d'Allah qui n'est qu'une seule. dans ce contexte, l'Imam Malik nous enseigne en ces termes que : « Le mal récurent c'est la multiplicité (3) dans la

religion». « Quiconque fait de sa religion un moyen d'adversité serait quelqu'un de multi courant « déclare Oumar ibn Abdul Aziz. Cependant que qui devient multi-courantiste a bafoue sa religion. Ainsi, toutefois qu'arrive quelqu'un de plus fanatise beau discuteur à la suite d'un autre, les gens abandonnent ce qui a été révélé au messager d'Allah par l'entremise de Jibril paix et salut d'Allah sur eux, cela au profit de la discutions et au nom de la liberté.

Juger faut ce qui est en réalité vrai, est synonyme de déclin et de bassesse, qu'Allah nous en garde.

La charia d'Allah est le guide du bien-être **

** toute autre chose en dehors de l'islam est une perdition.

D'aucun cherche aux travers des livres des opinions de divergence et d'opposition en vue d'en prendre pour soutien leur pensée, sachant bien que qui prend pour source la bonne preuve, n'a point à faire à la multiplicité à laquelle s'adonnent des personnes lamdards et autres prétendants de la liberté et de la culture, même se voulant parfois adepte de la preuve explicite qui lorsque ne correspond pas ou est opposée à son humeur , il se refugie auprès d'un autre courant et ses savants, ou encore il fait recours à la grande majorité des savants de la jurisprudence. et lorsque cela est ne satisfait pas son humeur, il fait appel aux paroles des sahabas qu'il juge meilleurs connaissant de la preuve.

Si également opposé à son humeur, il se rabat sur la parole d'un savant quelconque relatée dans la marge d'un livre même si qualifié de rejetée ou méconnue, se proclamant d'autre part en qualité de Moujtahid. Aussi lorsque ses preuves et argumentations paraissent ou s'avèrent faibles, il se range alors du nombre des imitateurs en estimant que le sujet en question est un sujet de divergence, et pour cela les adeptes et imitateurs des écoles de la jurisprudence qu'ils sont ne sauraient être aucunement fautifs. Cette attitude n'est que la manifestation de l'humeur et une orchestration en vue de la faire valoir par les règles et bases de la charia.

Tantôt yéménite lorsque tu croises un tel de Yémen **

** et lorsque tu croises un tel de d'Adnan tu te réclame adnaniste³.

Où est donc notre sincérité avec Allah ?!

^{3 -} Dans ce terme l'allusion est faite à une personne qui ne se base pas sur une seule doctrine ou courant précis dans la pratique de la religion; tantôt malikite, tantôt hanbalite, tantôt soufisme et tantôt sunnite.

Aimerions- nous revenir sur nos pas après qu'Allah nous aurait guidé ?!

Si l'être humain se donnait la peine de penser au de sa separation de cette vie du bas monde et au jour de lla rejurection ouu il comparaitra devant Allah le tout puissant, s'il observait convenablement l'adoration et recherchait l'agrement d'Allah , toutes ces imagination, ces illusions, ces troperies, ces attitudes de duplicité et de multiplicité disparaitraient.

Malheur à eux que l'humeur embelit ** d'ouu que dans les auspices de leur humeurs la mort leur approche.

GLISSEMENT (LAPSUS) DES SAVANTS

Malheur aux adeptes qui suivent les savants dans leurs glissements. Les oulémas s'accordent sur la nullité de leurs glissements ou écarts et incriminent leur prise en compte en ce qui concerne les dispositions et jugements, tout comme ils n'admettent point que cela soit attribué à a charia d'Allah, au point de ne pas en faire un moyen de s'adonner aux interdits et aux pratique défendues, en ce sens que les oulémas ne sont exemptés de faute et d'erreur, ils ne sont pas faillibles. Quant bien même que les sahabas firent preuve de piété, et furent es plus savants de toutes les générations, ils eurent quelques fois des écarts de conduite, en d'autre terme, des glissements. de nos jours, certains hommes se sont adopté une mode de vie d'illusion à tel enseigne que cela finit par leur apparaître comme vrai et réel, cela bien dans leur vies privée que es sujets relatifs à la religion, devenant même par fis captifs de ces pratiques utopiques, d'où la religion est substituée par l'humeur et, paraît une occasion propice pour le Diable pour jouer avec le cœur des hommes au nom de a religion et de a divergence.

Oubliant, ou se faisant oublier que leur relation avec Allah, le créateur, le pourvoyeur de la subsistance, le faiseur de grâce, est bien omniscient, par conséquent sait bien tous les secrets et confidences.

Chers jeuneurs:

Veuillez bien accepter de demeurer endurant reposant sur une foi inébranlable surtout en cette ère de tentation et de revers, chercher refuge auprès d'Allah, rappelez vous que reste la meilleure des armes bien évidemment pour le croyant, veillez constamment à raisonner et conscientiser votre cœur, veillez à l'éveil des cœurs, n'abandonner pas la prêche, faites vous des auto prêche ou critique, le rappel, bouclier anti perissement des cœurs, bouclier contre l'affaiblissement et le déclin, protecteur et défenseur de l'éducation, des moeurses, de la foi. Ce sont également entre autres: l'obéissance absolue à Allah, lecture du Coran, la purification de l'âme, les aumônes, être sincère avec Allah. En somme rappelez vous que le meilleur jihad, ou le grand jihad en d'autre terme, c'est bien, combattre son âme et son humeur.

Veilles à la cause de la vertu inlassablement **

** et sache que les vertus ne s'obtiennent pas facilement.

Garde toi de inconscient insouciant ou de te rendre captif d'un avis, d'une opinion et d'une œuvre. Ceci est bien le mal caché qui gangraine. C'est une attitude qui t'amènerait à croire que tu détiens la connaissance et la capacité de discernement qui pour toi manquerait à autrui. Sache que la construction d'une génération est une noble mission, le soutien de la religion, le renforcement des moeurses et de l'étique, des droits dans l'esprit des générations est également un devoir d'une importance capitale. Marcher dans les pas des saints et des vénéneux amène l'homme à s'auto juger et, par la suite à accomplir des bonnes œuvres, à défendre la cause de la vérité contre le mensonge, à emprunter la voie du salut, tout en se détournant du mal. Ceci est en réalité la voie de la stabilité. Allah nous dit dans ce sens : « Ô les croyants ! Soyez endurants. Incitez-vous à bendurance. Luttez constamment (contre bennemi) et craignez Allah, afin que vous réussissiez ! ». Al-Imran (la famille d'Imran) verset 200.

Veiller à l'adoration ainsi qu'aux œuvres du cœur, c'est bien le navire du salut et de la résistance. En effet; la construction parfaite du cœur passe nécessairement par cette action considérée également comme le navire du salut et de la résistance, l'essence même de la sensation et de la motivation de l'adoration des membres.

Il est aussi regrettable qu'en général, nous forçons l'esprit à l'acte de la parole et des membres, au point que l'œuvre du cœur est défavorisée, d'où l'édifice dégringole pour s'écrouler et s'effondre par la suite lorsque survient la moindre tentation et secousse. Le Messager d'Allah (paix et salut d'Allah sur lui) nous enseigne en sa parole que:« i arrivera des jours après vous où la patience sera comme paumer une braise, en ce moment là, le salaire d'un travailleur équivaudra au salaire de cinquante (50) personnes accomplissant les mêmes travaux que vous»⁴.

En effet nous vivons dans une époque à la foi de peur et d'assurance. Aussi est il à remarquer que les récompenses et les bonnes annonces s'estiment plus énormes et réjouissantes, cela dit, nous nous armons de patience, d'endurance et de persévérance. Soyons donc optimistes et bannissons le pessimisme, soyons unis et solidaires en dépassant toutes nos divergences.

^{4 -} Hadith rapporté par Trimizi (3058) authentifié par Albani dans son œuvre intitulé " Silsila" (957).

O seigneur mon Dieu maintien nous sur la foi **

** et guide nos cœur désemparés confus.

Chère Ouma (la grande nation islamique), repentons nous d'un sincère repenti à Allah. Ce qui nécessite résolument de se faire un autocritique sans toutefois blâmer autrui. Sachons bien que les péchés engloutissent et absorbent la baraka, ils engendrent le mal ainsi que le perissement , si nous nous réalisons que ces maux dominent réellement la nation islamique aujourd'hui, il faut donc impérativement bien s'en défaire par le repentir en vue de favoriser véritablement la rémission des péchés et par ricochet les maux. Allah nous enseigne en sa parole : « Tout malheur qui vous atteint est dû à ce que vos mains ont acquis. Et Il pardonne beaucoup», Sourate Choura (la consultation) verset 30.

Certes le bien le plus précieux que l'homme pourrait posséder dans cette vie, c'est bien l'islam et la foi ; voilà ce à quoi il faut donner du temps et ce pourquoi il faut consentir des sacrifices.

L'on éprouve de la pitié pour celui qui perd son dirham ***

** pourtant c'est pour celui qui perd sa religion que l'on devra éprouver de la pitié.

La religion est ton capital de saut, emmêle toi **

** Si non la perdre serait une énorme perdition.

Chère vaillante génération,

consacre toi à la recherche de la connaissance, fréquente les assise des oulémas et évite les querelles et conflits de divergence, car la 0uma n'a besoin que des oulémas divinement confirmés et non pas des oulémas techniques.

Qui adopte pour maitre (cheikh) le livre et le téléphone portable ne produira que des paradoxes et des incohérence de comédie, avec une compréhension aussi limitée sans aller en profondeur des vérités, des arguments se vantant la connaissance, se trompant par une modeste compréhension ou d'une opinion non consensuelle, intervenant dans tous les sujets ... gardons nous de la tentation de la parole et de jeter l'opprobre sur la vérité.

Quand ton interlocuteur a autant de niveau que toi en savoir **

** tu ferais mieux d'être bref dans ton dire.

Me voici presqu'entrer dans le vil du sujet. Ce, avec l'assistance du grand pourvoyeur de la guidance celui que j'adore.

O toi qui cherche l'accès au paradis de ton seigneur.

Partant du principe divin prophétique, s'entraider au bien et à la piété, le droit de la fraternité et de l'amour, la contribution à la diffusion et à l'accomplissement du bien et de la science, l'approche des thématiques scientifiques dans une série ou un ensemble de terme: «ZAD» ou «provision» dont le premier fut «Zâd al moussafir» «La provision du voyageur» résumé les dispositions du voyage. Suivie de «Zâd al mouetamir» la provision de l'accomplissant de la oumra» qui aborde les règles et disposition de la oumra et de la visite de la sainte mosquée. Suivie de» Zâd Jalsat al ichraq» «La provision de l'assise télépathique», qui est en effet le but du fidèle désireux de disposer de l'assise de la télépathie. Ensuite est paru le 4e et le tout dernier⁵ se trouvant entre tes mains qui se définit comme une approche des problématiques de la jurisprudence liées au jeune⁶.

résumé des paroles des nobles oulémas (savants), des érudits imams musulmans de réputation incontestable incontestée, en me limitant parfois à relater brièvement les points de divergence avec les preuves à l'appui, en mettant également l'accent sur les problématiques contemporaines de la jurisprudence,

On trouve parmi les œuvres contemporaines sur les problématiques de la jurisprudence liées au jeûne ce qui suit : LES FATWAS DE LA COMMISSION PERMANENTE, LES FATWAS D'IBN BAZ, LES FATWAS D'IBN OUTHAYMINE, L'ASSEMBEE RELATIVE AUX DISPOSITION DU JEUNE auteur: Al Moucheikh, LES ANNULEURS CONTEMPORAINS DU JEUNE auteur: Al Khalil, LES ANNULEURS MEDICCAUX DU JEUNE auteur Al Kanady, LES PROBLEMATIQUES CONTEMPORAINES DU JEUNES auteur Al Ajalane, LES ARRETES DE L'ACADEMIE DE LA JURISPRUDENCE, DISOSITIONS RELATIVES AU MALADE PSYCHIATIQUE auteur: Al Mouhayzih.

⁵⁻ Cette dernière œuvre n'a pas été imprimée ; de peur que la publication ne se fasse pas à temps convenable. Ainsi donc elle a été résumée.

^{6 -} Le terme "problématique de la jurisprudence" est attribué à la science de la charia qui aborde les problématiques nouvelles qui nécessitent une certaine disposition ou jugement de la charia et dont les sujets qui la constituent sont généralement définis par des juges, des muftis ou des consultants spécialistes que l'on sollicite pour y faire la lumière et juger s'ils peuvent être soumis aux textes et règles de la jurisprudence.

Les sujets récurrents liés au mois du Ramadan au fil des années et dont le caractère répétitif ne devra aucunement gêner en ce sens que cela fait partie de l'apprentissage, de 'enseignement, faire comprendre, le rappel, la dynamisation d la religion, surtout quant on sait que les générations se succèdent les unes les autres et que la science se pérennise et parait perpétuelle. A ce sujet Al Hafiz Al Mazi (que la miséricorde d'Allah soit sur lui) nous rappelle que :

Bien heureux dans la vie d'ici bas et de l'au-delà **

** quiconque acquière la connaissance et l'enseigne
soit donc constant dans le rappel de la connaissance**

** la vitalité de la connaissance repose sur son rappel.
Abou Al Maai Aljouainy (Allah l'agrée) a dit :

Cette œuvre est intitulée « Zaa soi-im» (La provision du jeûneur), elle comprend 200 sujets , d'un petit volume je l'ai établie, facile à porter et facile à comprendre, pour l'approvisionnement du jeuneur, te qu'un assemblage des œuvres La provision du jeûneur de la sounnah et leurs explications , d'où les paroles des sahabas et de leurs nobles successeurs , ainsi que les écoles des quatre érudits imams à savoir : Imam Malik, Imam Chafi-e, Imam Abou Hanifa et Imam Ahmad Ibn Hanbal , qu'Allah les agrée tous et les récompenses d'une meilleure récompense pour les valeureux services rendus à l'Islam⁷.

^{7 -} Cher frère lecteur, tu verras apparaître dans été œuvre, les termes « la grande majorité des savants de la jurisprudence », « un groupe de savant de la jurisprudence », « une frange des savant de la jurisprudence », tu devras te rappeler que les écoles de la jurisprudence les plus connues et les plus pratiquées sont les 4 écoles ci-après : Malikite, Chafi-ite, Hanafite et Hanbalite, sachant bien qu'il eu des divergences d'une part entre ces différentes écoles et d'autre part entre les adeptes de ces écoles relativement aux branches et sujets de la jurisprudence. Lorsque 2 ou trois d'entre eux s'accordent sur la même opinion ou partagent le même avis , le terme « jam'hour » « la grande majorité » est employé, « un groupe de savant de la jurisprudence correspond à un avis ou opinion partagé par les adeptes s'une seule école ou partagé par 2 écoles différentes, « une frange des savant de la jurisprudence » quant il s'agit d'avis partagé par un nombre de savants ne faisant pas partie de l'une des 4 grandes écoles susmentionnées ou faisant partie de l'une de ces écoles mais isolée avec avis du sujet. Nous devons donc faire preuve d'ouverture et de flexibilité vis-à-vis de la diversité et de la différence, sans fanatisme ni division ni haine entre musulmans, tout en comprenant que les 4 grands imams des écoles juridiques de réputation n'ont pas souhaité cela quant ils régissaient ces opinions fondant leurs écoles, tel qu'ils n'ont point souhaité que soit ignorés les preuves et arguments textuels, mais ils exhortaient plutôt en ces termes : «Lorsque l'hadith s'avère authentique, c'est bien mon fondement et ma voie, tache de l'appliquer et abandonne ma parole ».

J'ai opté pour ce qui serait proche de la preuve et l'argumentation auprès des authentificateurs, cela sur la base de parole d'Allah : «Ô les croyants! Obéissez à Allah, et obéissez au Messager et à ceux dentre vous qui détiennent le commandement. Puis, si vous vous disputez en quoi que ce soit, renvoyez-le à Allah et au Messager, si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Ce sera bien mieux et de meilleure interprétation.» (et aboutissement) sourate An-nissaa (les femmes) verset 59.

J'aimerais à présent inviter tous ceux qui voudront avoir plus de connaissance approfondie et détail, de bien vouloir consulter les différents livres, œuvres des savants à ce sujet.

Puisse Allah faire que cette œuvre se traduise en une meilleure provision au jour des rétributions. Qu'Allah nous garde des manquements et glissements autant dans l'action que dans la parole et la pensé, qu'l nous accorde son agrément à travers l'utilité de cette œuvre, Allah le meilleur des implorés et noble sublime des sollicités. Qu'Allah inscrive cette œuvre du nombre des bonnes œuvres en guise de support dans la vie d'ici bas et de l'au delà autant pour que pour mes deux parents et ma famille, qu'il en fasse un moyen de la rémission et du pardon de mes péchés, mes fautes, mes erreurs, mes failles et mes glissements et qu'il y mette sa baraka infinie.

Je saisis cette occasion pour adresse mes vifs et sincères remerciements ainsi que mes prières à l'endroit de tous ceux qui ont contribué de prés ou de loin à la réalisation de cette œuvre, parents ou hommes de sciences de sagesse et de guidance.

Accorde moi seigneur la force et le pouvoir **

** car je suis faible sans force ni pouvoir.

Facilite moi seigneur tous ce qui parait difficile **

** Car point de miséricorde en dehors de toi qui puisse nous faciliter.

Chers jeuneurs,

Je tiens à vous adresser mes salutations, sachant bien que la salutations est la clé des cœurs, de même que je vous offre ce présent.

En réalité le bien fait de la science, de la connaissance, du rappel et du livre symbolise le meilleur lien qui puisse exister. A cet effet l'homme ne saura



offrir de meilleur à son semblable qu'une parole de sagesse par laquelle Allah lui augmentera en guidance et lui repoussera le mal.

Chers fidèles, ceci est votre provision, provision des cœurs à base de la science utile regroupant les sujets et les preuves multiples renfermant des réponses à des préoccupations réelles.

A travers cela, je recherche le pardon et la grâce d'ALLAH, la voici entre vos mains qu'ALLAH nous en fasse profiter pleinement.







CHAPITRE I:

SUJETS LIES AUX CONDITIONS D'OBLIGATION DU JEUNE ET LES DISPOSITIONS DE RUPTURE DU JEUNE





- 1- Le jeûne est obligatoire sur tout musulman pubère majeur, jouissant de la faculté mentale, capable, résident non voyageur, sain des empêchements tels que (les menstrues et les lochies).
- 2- Celui qui ne l'observe pas en réfutant son obligation est juge mécréant car aura renié l'un des piliers de l'Islam, mais qui la délaisse par paresse et négligence aura commis l'un des grands péchés et situera dans un cas très critique.
- 3- Si pendant le mois de ramadan un mécréant venait à se convertir à l'islâm ou un mineur devenait pubère majeur, le jeûne du reste des jours du mois de ramadan lui est obligation et, le remboursement des jours précèdent ne lui est pas obligatoire par unanimité.
- 4- Si dans la journée le mécréant se converti à l'islâm ou mineur détenait majeur pubère, il s'abstient de manger et de tout autre acte susceptible d'annuler le jeûne, pendant le reste de la journée et le remboursement ne lui est pas obligatoire. C'est l'avis d'un groupe et savants, au regard de la condition d'obligation l'existence de condition d'obligation à savoir l'islamité ou être musulman, et la réalité de la condition de l'observation obligatoire de la charia chez le mineur⁸.
- 5- Il est défendu de jeûner le jour précédant le début de ramadan. Sauf si ce jour marque un jour de jeûne habituel tel que le jeûne de la sounnah du lundi et jeudi ou encore si le jour c'est un jeûne de remboursement. Le prophète paix et salut d'Allah sur lui nous enseigne que : « que personne d'entre vous ne précède le ramadan d'un jour ou deux jours de jeûne à moins que ce soit un jour au cours duquel il jeûne habituellement avant. Il peut dans ce cas l'observer ».
- 6- Les populations d'un pays sont demandées à suivre l'observation du croissant dans leur pays. Ce qui marque le début et la fin du ramadan. Si le pays ne disposent pas de structure ou d'organisation propre à lui en la matière, l'on devra suivre le pays musulman qui leur est le plus proche géographiquement. Fort de cela, les fidèles musulmans d'un même pays ne doivent pas être divisés à ce sujet; car s'accorder de façon unie sur l'observation du jeûne et sa rupture vise à un noble et sublime objectif parmi les objectifs de la charia. Un avis moins partagé ou moins prépondérant favorisant ou qui promouvoir l'objectif de l'union, serait préférable et bien meilleur à un avis plus partagé ou plus prépondérant allant à créer la division surtout dans une question de probabilité ou potentiellement controversée.

- 7- L'obligation de formuler l'intention du jeûne depuis la nuit, particulièrement dans le cadre du jeûne obligatoire. Se référent à la parole du prophète paix et salut d'ALLAH sur Lui : « n'aura pas jeuné qui n'aura pas formulé l'intention du jeûne avant l'aube »9. Une seule intention formulée la première nuit du mois de ramadan suffit pour l'ensemble des jours du ramadan. Avis plus partagé entre les oulémas. Mais s'il arrive qu'il rompe le jeûne durant le mois de Ramadan du fait d'un cas de force majeur, tel que la maladie ou le voyage, il doit nécessairement renouveler l'intention quand il voudra bien reprendre le jeûne. Avis partagé par un grand nombre de savant. En revanche d'aucun avancent que la formulation de l'intention doit se faire et se renouveler chaque nuit. Avis partagé par la majorité des savants de la jurisprudence. Par contre nous jugeons le premier avis plus juste en ce sens que toute personne qui formule l'intention pour tout le mois du Ramadan, aurait formulé l'intention pour chaque nuit du mois car formuler l'intention la première nuit pour le jeûne du mois doit être pratiquement valable pour toutes les nuits et les jours.
- 8- L'intention a pour lieu le cœur, il n'est point souhaité de la prononcer, cela n'existe nulle part dans la sounnah du prophète Paix et salut d'ALLAH sur Lui et nom plus dans les actes des sahabas.
- 9- S'agissant du jeûne surérogatoire, la formulation de l'intention peut bien se faire à tout instant de la nuit ou de la journée. C'est bien l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence, se réfèrent au hadith du prophète relevé par aicha dans lequel elle dit : « le prophète est venu à moi une fois : qu'y a t-il chez toi, as-tu quelque chose [à manger] ? demanda-t-il, non répondis-je. alors, je jeûne. dit-il »¹⁰.
- 10- Est récompensé quiconque formule l'intention du jeûne surérogatoire sur le principe que les actes reposent sur l'intention avec laquelle ils sont accomplis. Ceci est l'avis d'un groupe de savant.
- 11- La prise du souhour¹¹, ou du diner détermine en quelque sorte l'intention du jeûne, sachant que la prise du souhour est automatiquement accompagné ou précédée de l'intention et que toute cette période de temps constitue le temps de la formulation de l'intention.

^{9 -} Hadith rapporté par Boukhary (1914) et par mouslim (1082).

^{10 -} Hadith rapporté par muslim (1154).

ll-Repas marquant le début du jeune.

12- Une personne en état d'évanouissement dispose de deux cas :

- a) Celui qui s'évanouie après une partie de la journée, son jeûne est valable, selon la majorité des savants de la jurisprudence; pour la raison qu'il est parvenu à l'adoration à temps convenable.
- b) Celui qui s'évanouie pendant la nuit avant l'aube jusqu'au crépuscule, son jeûne n'est pas valable. Qu'il ait pris l'intention ou pas. Ceci, selon la majorité des savants de la jurisprudence pour défaut de rationalité ou de faculté mentale au moment du jeûne. Aussi, ramène-t-on à cette disposition les cas d'accidents et d'opérations chirurgicales entrainant la perte de connaissance. Etc.

13- Celui qui s'évanouie, ou tombe dans le coma durant tout le mois de ramadan devra procéder au rembourser dès qu'il se remet de cet état. Ce, selon l'avis des 4 grandes écoles de la jurisprudence qui considèrent cet état comme un cas de maladie.

14- Le cas du vieillard et du malade se trouvant dans l'incapacité de jeûner et de rembourser, doit compenser en donnant de la nourriture à satiété un nécessiteux pour chaque jour de jeûne, peu importe, que ce soit de la nourriture cuite ou non cuite considérant qu'il n'existe pas d'argument textuelle qui définit la nature de la nourriture à donner. A cet égard, l'on se réfère a l'habitude des hommes (nos nobles bien guidés prédécesseurs). Cependant, certains savants de l'exégèse du saint coran optent pour faire ladite compensation en nourriture et ne partage pas l'avis de la faire en don d'argent espèce, c'est aussi l'avis de la majorité des savants de la jurisprudences vue du respect strict du texte de la charia et du suivi de la voie des sahabas dont Oumar, Ali, Ibn Oumar et Ibn Abbas qu'ALLAH les agrée.

15- Cette compensation nutritionnelle dite « Fidya » doit être donné uniquement aux pauvres et nécessiteux. Cela dit, toutes les autres qualités ayant droit à la zakat ne doivent pas en bénéficier conformément au texte coranique et selon la majorité des savants de la jurisprudence.

16- Si une personne dans l'incapacité de jeûner voyage, il doit forcément s'acquitter de la fidya ; la compensation nutritionnelle cela à défaut de preuve de

son annulation selon l'avis prépondérant et le plus partagé des avis des savants de la jurisprudence.

17- L'offrande de nourriture n'est point valable avant le mois de ramadan, par unanimité entre es savants. Il n'est non plus valable de le faire le 1^{er} jour de ramadan pour tous les autres jours suivants. Tout comme il n'est pas valable de le faire en avance pour chaque jour ; car ce sera comme s'acquitter d'une dette avant même de la contracter. Ainsi, il est bien permis de le faire après le jour de jeûne. Faire le don de nourriture chaque 10 jours ou à la fin du mois, tout ceci est permis.

18- La compensation de don de nourriture ne saurait s'annuler même quand le concerné est en manque de moyen pour le faire. La dette reste dû jusqu'à ce qu'il ait les moyens de s'en acquitter. Mais s'il venait à mourir sans s'en être acquitter pour faute de moyen, il en est pardonné, selon l'avis d'un groupe de savants de la jurisprudence.

19- Il est bien permis d'apporter assistance à celui qui manque de moyen en donnant la nourriture a sa place avec sa permission après l'en a avisé selon, la majorité des savants de la jurisprudence.

20- Celui qui après avoir donné la nourriture de la compensation se trouve capable d'observer le jeûne doit il jeûner et rembourser par la suite ? Cette situation présente 2 cas :

- 1er cas : s'il se trouve capable d'observer le jeûne pendant le même jour où il s'est acquitté de la fidya, il ne doit ni jeûner ni rembourser selon la majorité des savants de la jurisprudence; car il se serait bien soumis à l'exigence a temps convenable.
- 2° cas : s il se trouve capable de jeûner après qu'il se soit acquitté de la fidya, il doit obligatoirement observer le jeûne car à l'origine le la fidya doit se donner chaque jour.

21- S'il retarde le don de la nourriture et se trouve capable ensuite d'observer le jeûne, il doit jeûner car il s'est trouvé capable avant l'entame de la substitution.

22- S'il devient capable d'observer le jeûne au cours du mois de ramadan, il doit l'observer pour les jours restant.

- 23- Le vieillard qui généralement perd la raison et n'arrive pas à discerner et différencier les choses autour de lui, est exempté du jeûne sans compensation par don de nourriture ou fidya du fait que l'obligation d'observer la charia est levée à son encontre.
- 24- Quels sont les cas de maladie qui autorisent la rupture du jeûne ou qui entrainent la non observation du jeûne : Ce sont les maladies avec lesquelles le patient peine énormément à jeûner d'une part et, qui pourraient être susceptible de causer le retard de sa guérison ou entraver la guérison et le rétablissement avec le jeûne. C'est l'avis des 4 grands imams des 4 grandes écoles de la jurisprudence.

25- Les types de maladie

- 1- Le malade atteint d'une maladie guérissable rompt et rembourse le jeûne.
- 2- Le malade dont la guérison est inespérée, il rompt le jeûne et fait la compensation par la nourriture pour les jours de jeûne passés.
- 3- Le malade dont le cas ou l'état est imprécis il rompt en attendant son rétablissement pour rembourser. Si la mort survient pendant ce temps ce cas fera l'objet d'une clarification s'il plaît à ALLAH dans le chapitre des dispositions de remboursement.

26- Les différents types de pénibilités (force majeur) :

- a/ Pénibilité jugée très légère avec une grande probabilité habituelle tel que la migraine, le mal de gencive ne permet pas la rupture du jeûne.
- b/ Pénibilité inhabituelle autorise à rompre le jeûne.

27- Le malade mental a deux dispositions ou cas :

- 1/ malade mental vivant sous traitement se trouvant dans l'incapacité de jeûner. Ce cas se ramène à celui du malade dont la guérison est inespérée.
- 2/ le malade mental dont la crise de folie survient de temps à autre, a l'obligation de jeûner et quand le besoin de traitement s'impose il rompt et rembourse.
- 3/ Celui qui s'évanouie : son jugement se ramène au cas de l'évanouie comme défini précédemment.

- 4/ Si par effet de médicaments pour traitement il dort toute la journée son jeûne est valable. Par unanimité.
- 5/ Un malade mental tel que le cas d'un fou ou une personne qui souffre d'un mal constant et récurent ou d'une maladie à effet de solitude, là, il y a plusieurs cas :
- a/ celui qui perd la raison d'où il n'arrive pas à distinguer les choses les unes des autres et dont la guérison et son rétablissement sont inespérés, n'a pas l'obligation de jeûner. A cet effet il n'a ni l'obligation de jeûner ni l'obligation de rembourser et non plus de compenser par don de nourriture; car il n'a pas obligation des dispositions de la charia.
- b/ S'il garde la raison et parvient à différencier les choses les unes des autres il doit observer obligatoirement le jeûne s'il n'a pas la capacité de le faire il offre à manger (la fidya) pour les jours passés.
- c/ Celui qui perd la raison et la retrouve en cours du mois, a seulement l'obligation de jeûner les jours restant et ne rembourse pas les jours passés, selon un groupe de savant de la jurisprudence.
- d/ qui perd régulièrement la raison tous les mois n'a pas l'obligation de rembourser selon la majorité des savants de la jurisprudence pour manque d'obligation d'observation des dispositions de la charia.
- e/ Celui qui perdra la raison ou fait des crises de folie chaque jour n'a pas obligation de jeûner et son jeûne n'est pas valable, selon la majorité des savants de la jurisprudence, tout comme il n'a pas l'obligation de rembourser selon un groupe de savants de la jurisprudence.
- f/ Celui qui se remet totalement de sa crise de folie des jours entiers doit observer le jeûne, mais il n'a pas l'obligation de rembourser les jours passés, selon un groupe de savant considérant qu'il a l'obligation d'observer la charia.

28- La femme en état de grossesse et celle qui allaite disposent de 3 cas particuliers.

1/Si l'observation du jeûne leur parait pénible, elles rompent et remboursent sans faire la Kafara ou offrir la nourriture, selon les 4 école de jurisprudence.

2/Si elles craignent essentiellement pour le bébé qu'elles portent ou nourrissent, l'avis le mieux partagé parmi les 2 avis des savant de la jurisprudence, est qu'elles remboursent. Ce fut également l'avis de certains prédécesseur appelé « tabi-un » à l'instar de ATHO-A, AL NAKH-IE, AL ZOUHRY Ainsi qu'une bonne frange des savant de la jurisprudence par référence à la parole d'ALLAH : « Et quiconque est malade ou en voyage, alors qu'il jeune un nombre égale d'autres jours Allah veut pour vous la facilité il ne veut pas la difficulté pour vous » sourate baqara (la vache) verset 185.

Par contre, pour ce qui est de l'avis qui avance l'obligation essentiellement de l'offre de nourriture sans rembourser tel avancé par IBN ABASS et IBN OUMAR¹², j'aimerais répondre pour dire que : cette disposition est-elle ramenés au principe du jugement indépendant ou l'effort intellectuel appelé Idjtihad opposé à la preuve textuelle. Puisque, soit le don de nourriture avec l'obligation de rembourser, car l'annulation du remboursement demande une preuve textuelle précise, pourtant à l'origine le remboursement est bien définie par la disposition

Alors que l'origine de cette disposition originale ne pourrait être annulée par une preuve palpable prétendue, surtout quand sait que le jeûne fait partie des piliers de l'islam s'il s'était avère réellement.

Si donner la nourriture sans remboursement s'était avère réellement, l'on aurait surement su, si cela avait été suivi et connu par les sahabas et cela nous aurait été transmis clairement sans ambigüe et sans probité. Il est important de souligner également que suivre le rembourser avec l'offre de nourriture serait plus adéquat pour l'état d'ambigüité, de confusion et de la divergence, sachant également que ce fut l'avis de bon nombre des 3 sahabas prédécesseurs dont IBN OUMAR, Moudjahid, Alhassan et AL Nakhi¹³.

3-Si elles craignent pour leurs propres personnes de même que pour leurs bébés le cas se ramène au second cas susmentionné ou précédent.

^{12 -} Rapporté par dar al qutni avec une base authentique (2382) (2388).

^{13 -} Rapporté par abdu razak dans son œuvre (7558) et l'exégète de Ibn Hatim chapitre 1, page 308.

Additifs: Ici, les dispositions d'offrir la nourriture se définissent comme la Fidya dans le cas d'une personne incapable à observer le jeûne.

Il est important de savoir que la Fidya ne se multiplie pas quand le bébé porté ou nourrit est plus qu'un , selon l'avis le mieux partagé du fait que l'offre de nourriture est à titre de substitution du jeûne.

L'offre de nourriture incombe au père et non à la mère car l'obligation de la charge et des dépense reviennent au père.

- 29 Les dispositions définies dans les cas de la grossesse et de l'allaitement, qui rompt le jeûne au profit des bébés uniquement, s'étendent au cas de toute personne qui rompt le jeûne au profit d'autrui, par exemple quelqu'un qui rompt le jeûne en sauvant quelqu'un d'une noyade ou pour sauver un malade etc... Selon l'avis d'un groupe de savant de la jurisprudence.
- 30 Celui qui rompt, le jeûne au profit d'autrui n'est pas obligé de s'abstenir pour le reste du temps de jeûne, selon l'avis le plus partagé, pour la raison qu'il n'y aura pas utilité à cela et, la preuve avancée par la partie opposée est jugée faible.
- 31- La femme dont la menstrues cesse au cour de la journée n'a pas obligation de s'abstenir pendant le reste du temps de jeûne, selon l'avis le mieux partager et l'avis d'un groupe de savant de la jurisprudence tel que définit dans le cas précédent.
- 32- Si les menstrues cessent avant l'aube et que l'on se purifie après l'aube, son jeûne est valable, selon la majorité des savants de la jurisprudence.
- 33- Celle qui sait que son cycle menstruel est troublé, change et est non stable. Se doutant qu'il peut survenu d'un moment à l'autre, maintient son intention de jeûner sans la rompre, si elle s'aperçoit que c'est arrivé au réveil, elle rompt si non elle continue son jeûne et elle ne doit pas être hésitante entre jeûner et rompre.
- 34- Le début de la manifestation de du cycle menstruel n'empêche ni la prière ni le jeûne, par l'unanimité auprès des savants, et les preuves en sont bien connues.
- 35- Le brunissement et le jaunissement chez les femmes disposent de plusieurs cas comme suit :

- 1. Avant le temps des menstrues : n'autorise pas à rompre le jeûne .
- 2. Au moment des menstrues est jugée tel que les menstruations.
- 3. Vers la fin des menstrues mais avant la purification à le même jugement que les menstrues.
- 4. Après la purification ne permet pas de rompre le jeûne, considérant le hadith rapporté par Oumou Atuya : « Nous ne considérions pas les troubles de brunissement après qu'on se soit purifiées, dit-elle¹⁴ ».

36- Le jeûne de sous-marin plongeur ou nageur participant à une course de natation comprend deux cas :

S'il se convainc que l'eau ne parviendra pas à son estomac par voie orale ou par les narines, et maîtrisant bien la nage au point qu'il saura protéger son jeûne, il lui sera autorisé de mener cette activité, selon les 4 grands imams.

S'il se doute que l'eau pourra pénétrer son estomac du fait de la nage, il lui sera interdit de s'y adonner pendant le Ramadan.

37- S'il s'adonne à la natation et avale l'eau par inadvertance, son jeûne est valable selon l'avis le plus partagé et, c'est également l'avis d'un groupe de savant de la jurisprudence.

^{14 -} Rapporté par Abu Daoud (307) c'est aussi révélé dans boukhary sans le mot purification.





CHAPITRE II:

QUESTIONS LIEES AU TEMPS DE JEÛNE ET DE LA RUPTURE





Rappel: Nombreux sont les gens qui dès le réveil du sommeil avant le fadjr, se précipitent directement pour prendre le sahour mangeant et buvant sans toutefois se rassurer du lever de l'aube, tant bien même que cela soit facile.

38- Se fier aux moyens modernes de communication nécessite deux mesures.

- 1. Lorsque le moyen de communication est réglée, tel que le téléphone portable, la télévision ou la radio de façon directe, il est permis de se baser la dessus comme il est bien permis de se baser sur l'azzane (l'appel du muezzin).
- 2. Lorsque le moyen de réveil n'est pas réglé sur le temps tel que le téléphone portable non réglé, l'azzane enregistré de la radio ou de la télévision, il n'est pas permis de se baser là-dessus, telle qu'il n'est pas permis de se fier à un muezzin assurant incertain pour débuter le jeûne ou le rompre.

Additif: Il est bien permis de se baser sur les programmes ou applications téléchargées dans le téléphone et consort à condition que la société productrice ou l'auteur soit des sociétés de confiance, crédibles et précise quant à leur conformité avec le chronogramme agréés et se rassurer de l'actualisation de la version dans le portable. Surtout quand on n'a pas accès à un moyen direct tel que l'azzane.

39- Il n'est point permis de boire ni de manger lorsque le muezzin fait l'appel pour le fadjr, ce qui revient à dire que le hadith : « Si l'un d'entre vous entend l'appel lorsqu'il a le récipient a la main, qu'il ne le dépose pas avant d'en avoir satisfait son besoin » n'est pas authentifiée comme venant du prophète.

Si non, si par contre l'hadith s'avère authentique, ce pourrait être au début de l'avènement du jeûne. Ou il devra s'agir de celui qui fut surpris par l'azzane en ignorant le temps ou en doutant. En revanche celui qui connaissant bien le temps et ne prend pas de disposition pour finir sa prise de souhour avant l'heure, il serait déplacé de dire que l'hadith s'applique également à cette personne. Cependant, il est important de rappeler que lorsqu'une preuve se caractérise par une probabilité, alors elle ne peut servir d'argumentation du fait qu'elle s'inscrit dans la frange dite d'authenticité douteuse, donc elle ne peut être avancée vis-à-vis d'une preuve de disposition claire sur le plan d'authenticité de sens, le messager d'ALLAH nous dit : « certes, Bilal fera l'azzane dans la nuit, mangez et buvez jusqu'à ce que ibn oumou maktoum fasse l'azzane à l'aube¹⁵ ».

40- Celui qui mange et boit pensant qu'il demeure cependant dans la nuit et s'aperçoit par la suite qu'il fait déjà jour. Quelles dispositions pour son jeûne ?

Ce fut sujet de divergences entre les ulémas, (qu'ALLAH les fasses grâce), comme suit :

A) - Il poursuit son jeûne et rembourse après, avis partagé par Abou Said alkhoudry Abdallah ibn Masoud¹⁶ ainsi que les écoles des 4 grands imams.

Son jeûne est bel et bien valable et il n'a pas à rembourser. Avis partagé par moudiahid, Al hassane et Al ahmat al awal, Ce qui parait étrange surtout à cette époque où la maîtrise et la connaissance du temps sont devenues d'autant plus que facile si ce n'est que la conséquence de la négligence des hommes comme indiqué par nous tantôt. N'eut été la négligence des hommes, sinon le jeûne serait bien valable si l'on se réfère au hadith rapporté par Sahl ibn Saad qui nous enseigne sur la circonstance et le contexte de la révélation du verset : « mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous , le fil blanc du fil noir 17 », ce verset a été révélée premièrement sans le complément « de l'aube » de par une compréhension relative, désirant jeûner, certains hommes nouaient un fil blanc et noir autour du pied et se permettraient de manger et boire jusqu'à ce qu'il parviennent à les voir ou les distinguer l'un de l'autre. Ainsi, ALLAH à par la suite révélé la partie complément en ce terme « de l'aube », d'où ils comprirent qu'il s'agit bien de la nuit et du jour (). Et nulle part il n'est dit qu'ils ont remboursé pour ce qui était pour les erreurs du passé commises par ignorance.

41- Celui qui mange pour rompt le jeûne alors que doutant du couché du soleil, sans être situé sur ou rassuré de la réalité, doit obligatoirement rembourser. Avis partagé par unanimité au sein des savants de la jurisprudence, car, il est défendu de rompre le jeûne sur le doute.

42- celui qui rompt le jeûne doutant du couché du soleil et ensuite se rassure qu'il a bien rompu après le couché du soleil n'a point à rembourser. Sans divergence là-dessus.

43- quiconque rompt le jeûne pensant que le soleil s'est couché et ensuite s'aperçoit du contraire. Doit-il rembourser ?

^{16 -} Explication de sounnah de Said ibn mansour 279 et 281.

^{17 -} Sourate bagara (la vache) verset 187.

Sujet de divergence entre les ulémas :

- A) Il a l'obligation de rembourser. Avis partagé par les 4 grands imams des 4 grandes écoles de la jurisprudence.
 - B) II ne rembourse point . Avis partagé par Al ahwath.

Il faut dire ici que la preuve référentielle relève en elle-même des facteurs d'interprétations qui expliquent bien et justifient ces différentes opinions.

Il ne rembourse pas. Avis partagé par Al hassane et Ataa et bien d'autres ulémas de la jurisprudence. L'avis paraissant être le plus du juste , c'est le remboursement ; car cela nous mettra à l'abri d'un manquement. D'après Asma fille d'Aboubakr Siddiq : « A l'époque du Prophète paix et salut d'ALLAH sur lui, il nous est arrivé de rompre le jeûne quand les nuages envahissent le ciel et ensuite le soleil réapparait » On t'il été ordonné de rembourser ? L'on demanda à Hisham. Oui, li faut obligatoirement rembourser, répondit il.

Une autre version révèle que mouamar a dit « j'ai entendu Isham dire qu'il ignore s'ils ont remboursé ou non¹⁸ » . A ce sujet, l'on rapporte diversement d'oumar d'avoir ordonné le remboursement dont la majorité parle de remboursement .

Dans ce contexte de doute, seul le remboursement garantirait le salut et la prévention surtout (particulièrement) de nos jours.

Précision: La différence entre le doute et la suspicion :

Le doute : c'est lorsque les différentes parties du sentiment ou de la pensée sont au même niveau, tout en hésitant sur la domination de l'un et de l'autre par manque de preuves et de signes.

La suspicion : c'est l'état d'esprit où l'une des parties de la pensée domine les autres mais sans assurance ferme ou des preuves ou signes existant.

44- Les pays où le temps se repartit entre le jour et la nuit, le jeûne doit s'étendre sur tout le temps de la journée, sans divergence. Cela en référence au hadith du messager d'ALLAH « Quand la nuit tombe ici et que la journée fini et le soleil se couche, il est bien temps de rompre le jeûne » (
). L'ensemble des fatawas des ulémas de notre époque sont basés sur ce hadith. Il est important d'indiquer que d'autres avis disent que lorsque la journée s'étend aussi longuement et que le jeûneur craint pour le péril de sa personne, il lui est permis de rompre le jeûne pour le rembourser après.

45- Les pays où l'on ne parvient pas à distinguer exactement le jour de la nuit ou tout le jour est soit journée ou nuit, il serait judicieux de suivre le pays le plus proche où le jour est bien définit par la journée et la nuit.





CHAPITRE III:

LES ANNULATIFS DU JEUNE ET LES PROBLEMATIQUES LIEES





Saches que nous avons bien voulu établir des règles concernant les annulations contemporaines du jeûne qui se présentent comme suit :

- **Règle 1 :** Toute arrivée de liquide à l'estomac par l'une des voies habituelle telle que la voie orale et nasale , peut importe, que la matière soit alimentaire ou non, ça annule automatiquement le jeûne.
- **Règle 2 :** toute matière nutritive ou alimentaire pénétrant l'organisme par voie inhabituelle annule le jeûne.
- 46- Manger ou boire par la bouche ou les narines et consort annule le jeûne sans divergence.
 - 47- Les menstrues et lochies annulent le jeune par unanimité.
- 48- le vomissement délibéré ou volontaire annule le jeûne. Mais si cela arrive de façon involontaire le jeûne reste valable selon la majorité des ulémas de la jurisprudence, en référence au hadith du prophète paix et salut sur Lui qui a dit : « Celui à qui le vomissement arrive involontairement, n'a point à rembourser le jeûne, mais il doit rembourser si cela se produit volontairement »¹⁹.
- 49- Le saignement par blessure et le saignement du nez, n'annulent pas le jeûne selon la majorité des savants de la jurisprudence par principe de manque de preuve du contraire.
- 50- Fumer de la cigarette annule le jeûne selon les écoles juridiques des 4 grands Imams, de même que l'ensemble des savants, car cela relève ou consiste à faire parvenir une substance ou matière dans l'organisme.
- 51- Les types de comprimé de crise cardiaque du genre à mettre sous la langue, n'annulent pas le jeûne, sauf s'il parvient à l'estomac volontairement, mais encore si cela arrive indépendamment de lui, le jeûne reste valable.

52- Types de goutte :

A) - L'utilisation des gouttes comme remède pour les yeux et les oreilles n'annule pas le jeûne ; pour la raison que cette utilisation ou application ne constituent pas de voies vers l'estomac.

^{19 -} Hadith rapporté par Abou daoud (2380) et Tirmidzi (720) alors que l'imam ahmad l'a qualifié de faible dans les questions de Abou Daoud (P387).

En outre, s'il en parvient à l'estomac une quantité aussi faible involontairement, le jeûne reste également valable tel qu'il le reste de la même façon que lorsque parvient à l'estomac une goutte de l'eau du lavage de la bouche et du nez dans le cadre de l'ablution. Ceci, selon un groupe de savants de la jurisprudence.

B) - Toute goutte parvenant délibérément à l'estomac par la voie des narines annule le jeûne selon les écoles des 4 grands imams de la jurisprudence islamique.

Par contre, si cela arrive involontairement, le jeûne reste valable comme dans la disposition de l'eau de lavage de la bouche et des narines parvenant à l'estomac.

53- Les gaz d'oxygène et la pulvérisation des pompes d'asthme présentent deux dispositions :

Disposition 1 : Les gaz et les pompes ne contenant pas de liquide ou solide n'annulent point le jeûne, pour la raison qu'ils ne sont ni nourriture ni alimentation.

Disposition 2 : les gaz et les pompes qui contiennent de la matière liquide ou solide annule le jeûne s'il en parvient à bestomac.

Par ailleurs, s'il en parvient involontairement à l'estomac en quantité non considérable, le jeûne reste valable identiquement au cas du lavage de la bouche et des narines pendant l'ablution.

- 54- L'utilisation des piqûres ou seringues présentent plusieurs cas comme suit :
 - a) Quand elle est nutritive (alimentaire), elle annule le jeûne.
- **b)** À usage curatif non nutritif, elle n'annule pas le jeûne car elle n'est pas nutritive.
- c) À usage esthétique, elle n'annule pas le jeûne pour la raison qu'elle n'est pas nutritive (raison précédente).

Pour les outils du type scanner (échographie) : c'est l'expression d'outils ou moyen médical utilisé pour découvrir l'intérieur de l'embryon donc cela n'annule pas le jeûne car il n'est ni alimentaire ni nutritif. 55- L'opération médicale de lavage de reins du genre à mélanger des matières ou substances nutritives au sang annule le jeûne.

Par contre, quand il s'agit de rinçage, raffinage ou lavage du sang, sans mélanger d'autres matières ou substances, cela n'annule pas le jeûne. Mais il est important de souligner que même ici, d'aucuns parlent également d'annulation du jeûne du fait de la perfusion du sang à l'organisme. Étant donné que cette question présente un doute et suspicion, la bonne mesure de précautionnelle serait de retarder l'opération à la nuit.

- 56- L'entrée d'une matière au sexe ou à l'anus à titre de prélèvement, analyse, nettoyage et consort n'annule pas le jeûne. Avis partagé par l'académie de la jurisprudence car non seulement elle n'est pas nutritive mais aussi elle ne parvient pas à l'estomac.
- 57- L'utilisation des pâtes dentifrices n'annulent point le jeûne pour les raisons évoquées tantôt (non nutritif et ne parvient pas à l'estomac).
- 58) Le crachat artificiel annule le jeûne car il contiendrait du sucre, comporterait un goût et une saveur, des substances naturelles ou un mélange chimique parvenant à l'organisme avec la salive.
- 59- L'utilisation des ampoules ou tuyaux pour l'analyse de l'estomac présente 2 dispositions comme suit :

Disposition 1 : Si elle ne contient aucune substance médicale, elle n'annule pas le jeûne, l'avis le plus judicieux des divers avis des oulémas au regard qu'elle ne constitue pas d'alimentation.

Disposition 2 : Si elle contient des substances médicales, elle annule le jeûne d'où elle constituerait un liquide parvenant à l'estomac.

- 60- Les yeux-liner présentent 2 dispositions qui sont :
- A) L'application du liner dans les yeux n'annule pas le jeûne même quand il parvient à la gorge selon l'avis d'un groupe de savants de la jurisprudence car il n'est pas nutritif et ne parvient pas non plus à l'estomac.
- B) Appliquer le liner hors des yeux n'annule aucunement le jeûne pour les mêmes raisons évoquées tantôt.

- 61- La teinture des cheveux a les mêmes dispositions que le liner.
- 62- Les types de collant médicaux :
- A) Le collant à nicotine annule le jeûne telle que la fumée, c'est l'avis partagé par l'académie de la jurisprudence. D'autres estiment que cela n'annulerait pas le jeûne du fait que cela ne consiste pas à manger ni à boire. Et puisque la question est douteuse, la mesure de précaution serait de s'en abstenir.
- B) Le collant de grossesse n'annule pas le jeûne car il n'est pas nutritif et ne parvient pas non plus à l'estomac.
- C) Le collant empêchant la faim n'annule pas le jeûne car il ne fait que donner ou créer une sensation et non pas de la nourriture.
- D) Traitement du/Application sur le cristallin²⁰ n'annule point le jeûne qu'elle soit mélangé ou non car elle n'est pas nutritive et ne parvient pas non plus à l'estomac.
- 63- Le parfum liquide n'annule pas le jeûne car il ne constitue que de la bonne odeur et non pas un corps constitué de nourriture et ne parvient pas non plus à l'estomac.
- 64- Les parfums à pompe et les encens n'annulent pas le jeûne, c'est l'avis qui parait le plus juste parmi les avis des oulémas sur la question ; en ce sens qu'ils ne constituent pas de nourriture et ne parviennent pas non plus à l'estomac en général. Et même quand la moindre quantité arrive dans la bouche involontairement, le jeûne reste valable.
- 65- Quant aux évaporations et les grands fumoirs émis par les usines et les restaurants absorbés par le jeûneur, la disposition en est la même que la question précédente.
 - 66- Le retrait du sang connait 2 dispositions :

Disposition 1 : A usage d'analyse médicale n'annule pas le jeûne car en général, la quantité utilisée est moindre.

Disposition 2 : A usage volontaire pour un don de sang, le mieux serait de remettre à la nuit en vue de se mettre à l'abri de toute divergence.

^{20 -} Cela constitue à modifier la forme de la lentille de l'œil afin de changer la distance focale de l'œil visant à pouvoir se concentrer sur des choses situées à différentes distances et permettre ainsi la formation d'une image réelle des choses dans la rétine.

En effet, cette question est ramenée à celle de la pratique de la ventouse (Hidjama) et est sujet de divergence entre oulémas (qu'Allah les agrée).

Opinion 1 : Il n'annule pas le jeûne. C'est l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence et des adeptes des textes apparents virtuels.

Opinion 2 : Il annule le jeûne. C'est l'avis de Alhassan ainsi qu'un bon nombre de savants de la jurisprudence. En effet, cette divergence résulte ou repose sur les avis de l'authenticité des Hadiths révélés sur la question, d'où la pratique de la ventouse (l'Hidjama) annulera le jeûne.

- 67- Le saignement pour cause de blessure, la perfusion des vaisseaux en vue de remède ou traitement n'annule pas le jeûne. C'est l'avis qui parait le plus juste des divers avis des oulémas sur la question et c'est également l'avis partagé par la majorité des savants de la jurisprudence par manque de preuve du contraire.
- 68- Le saignement interne qu'il soit délibéré ou non ne parvenant pas à la gorge, il n'annule donc pas le jeûne par unanimité. Et même pour certains savants, s'il parvient à la gorge, il n'annule pas également le jeûne ; c'est l'avis le plus juste et partagé par une grande partie des savants de la jurisprudence pour la simple raison qu'il est involontaire et impossible à empêcher ou éviter.
- 69- L'utilisation des produits chimiques pour les atteints du cancer n'annule pas car il s'agit d'une perfusion ou injection du sang, et donc le patient en général se trouve incapable de jeûner.
- 70- Quant aux perfusions de sang, certains savants déduisent qu'ils annulent le jeûne et d'autres en disent le contraire. De notre part, nous considérons que le dernier avis paraît le plus juste et c'est aussi l'avis partagé par l'académie de la jurisprudence considérant qu'il constitue de l'alimentation.

En conclusion, considérant que la question est douteuse, la mesure idoine serait de la retarder à la nuit.

- 71- Concernant l'utilisation des pommades et crèmes dermatologiques, point d'annulation du jeûne car celles-ci ne sont pas alimentaire et ne parviennent non plus à l'estomac.
- 72- L'anesthésie par voie orale ou nasale n'annule pas le jeûne. Si elle provoque la perte de connaissance ou de conscience totale durant toute la journée,

le remboursement s'imposerait dans ce cas-là. Par contre, si c'est juste une partie de la journée, le jeûne reste toutefois valable.

- 73- Le prélèvement des échantillons de parties du corps à des fins d'examen, par voies de seringues ou d'ampoules n'annule pas le jeûne, car cela ne constitue pas d'alimentation tant que des matières liquides ne parviennent pas à l'estomac par voie orale ou nasale, ce qui sera synonyme d'annulation.
- 74- L'avalement de l'eau gargarisant de l'expectoration²¹ n'annule pas le jeûne. C'est l'avis le plus juste parmi les divers avis partagés par une grande partie des savants de la jurisprudence, du fait qu'en réalité, ce n'est que des excréments et non alimentaire. Toutefois, il est préférable de ne pas les avaler.
- 75- L'ingestion de la salive n'annule pas le jeûne, qu'elle soit en quantité ou non et au milieu des lèvres. C'est l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence vue qu'elle ne constitue ni de nourriture, ni de boisson.
- 76- Avaler le restant collant de l'eau du lavage de la bouche pendant la prise de l'ablution n'annule pas le jeûne selon l'avis jugé le plus juste parmi les divers avis des oulémas. C'est également l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence, cela au regard de l'impossibilité de l'éviter totalement. Cette légèreté est en effet pardonnée.
- 77- Celui qui par effet d'exagération dans le rinçage de la bouche et des narines, l'eau parvient à sa gorge, son jeûne est valable selon l'avis le plus juste des divers avis des oulémas si cela survient involontairement. Ce qui revient à dire que quand c'est volontaire, le jeûne est annulé par unanimité.
- 78- Le gargarisme par effet de traitement ou soin n'annule pas le jeûne tant que rien ne parvient à l'estomac. De même que lorsque cela parvient à l'estomac involontairement.
- 79- La pulvérisation que l'on applique en guise de soin et de la propreté des dents et similaire n'annule pas le jeûne car cela ne parvient pas à l'estomac et il ne représente pas d'aliment.
- 80- L'extraction de la bobine de l'utérus, l'arrachement de la dent, l'aspiration des lipides et le prélèvement d'échantillons du corps pour des fins d'examen ou de greffe, n'annule pas le jeûne tant qu'il n'y a pas d'action d'anesthésier au que le patience perd conscience durant toute une journée.

²¹⁻ Il s'agit de la substance des crachats composée de la salive et du mucus provoquée généralement par la tous, la grippe et le rhume. Elle est appelée aussi « fosse ».

- 81- Ejaculer en rêve n'annule pas le jeûne par unanimité.
- 82- Ejaculer du liquide connait plusieurs dispositions qui sont :

Disposition 1 : Sécréter ou éjaculer par effet du 1^{er} regard n'annule pas le jeûne. L'avis de la majorité des savants de la jurisprudence se réfère sur le hadith du prophète révélé par Ibn Bouray d'après son père, il dit : Le messager d'Allah a dit à Ali : « Ô Ali, gardes toi de faire suivre un regard par un regard. Le premier regard t'appartient (t'est pardonné) par contre le deuxième ne t'appartient pas (ne t'est pas pardonné) .»²² Sachant que le premier regard est inéluctablement inévitable.

Disposition 2 : Ejaculer par effet de regard à caractère répétitif n'annule pas le jeûne selon l'avis le plus juste qui est aussi l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence.

Disposition 3 : Ejaculer par effet d'embrasser ou côtoyer (frottement) et autre n'annule pas le jeûne sur les principes précédents. C'est aussi l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence à défaut de preuves du contraire, c'est-àdire annulation du jeûne pour l'éjaculation pré-sperme. A cela s'ajoute le fait que cela ne se mesure pas à l'éjaculation du sperme vu que les dispositions diverses et la pénibilité qui pourrait accompagner le fait de vouloir l'empêcher et encore plus à y parvenir

83- L'éjaculation du sperme connait plusieurs dispositions qui sont :

Disposition 1 : Ejaculer par effet du premier regard n'annule pas le jeûne selon l'avis jugé plus juste pour les mêmes raisons évoquées en matières (cas) pré-sperme.

Disposition 2 : Ejaculer le sperme par effet de regards répétés annule le jeûne selon l'avis jugé le plus juste parmi les avis des oulémas, c'est aussi l'avis d'un grand groupe des savants de la jurisprudence car la répétition est synonyme de libération ou d'avoir provoqué l'éjaculation.

Disposition 3 : Ejaculer le sperme par effet d'embrasser et côtoyer annule le jeûne par unanimité.

^{22 -} Hadith rapporté par Ahmad (1373) Abou daoud '2149) Tirmidhi (2777) qui la jugé faible et classé.

Disposition 4 : Ejaculer par effet de masturbation annule le jeûne selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence ce en référence au hadith Qudssy : (Allah Le très Haut dit : « Le jeûne m'appartient et c'est moi qui le récompense, il s'abstient de ses désirs charnels, sa nourriture et sa boisson pour ma cause²³ ». Là, le désir charnel représente le sperme, qui est corrélé par manger de la nourriture et boire considérés tous deux également comme des actes annulatifs du jeûne.

84- Ejaculer par effet d'embrassement de sa femme par surprise n'annule pas le jeûne selon les 4 grands imams des 4 écoles de la jurisprudence car il est survenu sans son consentement.

85- Le Wadyou liquide secrété en général après le pipi, n'annule aucunement le jeûne selon un groupe des savants de la jurisprudence considérant qu'à la base, le jeûne est et reste valable vu le manque de preuves du contraire.

NB: Il est bon de savoir qu'en général, les divergences en termes de choses annulant le jeûne à l'ancienne époque et à l'époque contemporaine reposent sur la cause annulative et résulte de la question suivante : Quelle est la cause de l'annulation ?

Est-ce tout entrant à la gorge ou à l'organisme ou à l'estomac ? La voie doit-elle être obligatoirement une voie habituelle telle que la bouche, les narines ou non habituelle telle que l'oreille et consort ?

L'entrant doit-il être forcément alimentaire par exemple boire et manger ou tout entrant annulerait? Par contre, il y'a des divergences sur l'authenticité des hadiths et de leur non authenticité, la cohérence des mesures déductives analogiques; tout ceci est sujet de divergence. Il faut également noter la découverte de la médecine moderne qui remet en cause parfois certaines pensées des savants de la jurisprudence relative à la relation des bords du corps les uns aux autres telles que la relation de l'oreille aux yeux, le sexe et le cul à l'estomac, ce qui conduit à deux principes optimaux entre les oulémas concernant les annulations du jeûne dont un principe très étroit et un principe élargi.

86- Avaler sciemment une petite quantité d'aliment annule le jeûne mais si cela arrive involontairement, le jeûne reste valable selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence en raison surtout de l'impossibilité de s'en passer.

87- Avaler les restants et morceaux d'aliment entre les dents à la même disposition précédente.

88- Avoir le rapport sexuel pendant la journée annule le jeûne par unanimité qu'il y ait éjaculation ou pas car les preuves en sont bien connues. A souligner que ce sujet comprend plusieurs questions comme suit.

89- La caution ou expiation du rapport : Affranchir un esclave sinon jeûner deux mois successif sans interruption sinon nourrir 60 besogneux. Il faut noter que celle-ci s'exécute sur l'ordre établi dans l'énoncé et vos choix selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence, tout en se référant au hadith révélé qu'Abou Hourayra (qu'Allah l'agréé) a dit : « Une fois nous étions assis chez le prophète (paix et salut d'Allah sur lui) quand surgit un homme et il s'adressa au prophète : j'ai péri. Qu'as-tu lui demanda le prophète (paix et salut d'Allah sur lui). Je suis allé avec ma femme alors que je suis en jeûne répond-t-il. Et le prophète PAIX ET SALUT D'ALLAH SUR LUI lui dit : « Peux-tu avoir un esclave que tu affranchiras? Non, dit l'homme. Peux-tu jeûner deux mois successivement? Non, dit-il. Peux-tu avoir à nourrie 60 besogneux ? Non, dit l'homme encore.» Le prophète partit un instant et nous sommes restés assis jusqu'à ce que le prophète revienne avec un protège contenant des dartres et demanda : « Où est celui qui interrogeait? » C'est moi répond l'homme. Prends-le, lui dit le prophète. Il faut le donner en aumône. Ali est il plus pauvre que moi? Demanda l'homme... prend la et nourris en ta famille. Répondit le Prophète paix et salut d'Allah sur lui.

90- En cas d'incapacité d'affranchir un esclave, ce qui s'avère très difficile de nos jours, le jeûne de deux mois successifs s'impose à ce moment précis. C'est l'avis partagé par les 4 grandes écoles des 4 grands imams, vu que le hadith est bien clair et net sans ambiguïté sur la question. C'est face, que le changement était dû à l'incapacité vis-à-vis de la première demande et ainsi de suite... La valeur en nature n'est nullement indiquée ou évoquée, ceci est bien contraire au texte.

91- Celui qui interrompt son jeûne des 2 mois en raison de force majeure : pour cause de maladie, de voyage, de menstrues, de lochies, par ignorance ou oubli, ça ne gêne pas, selon un groupe des savants de la jurisprudence, considérant l'excuse.

Si on se trouve incapable de s'acquitter de sa caution de jeûne de 2 mois de façon successive, on doit obligatoirement l'observer et le rompre quand cela devient une contrainte, comme nous l'avons indiqué précédemment.

92- Qui se trouve dans l'incapacité de jeûner pour une raison de santé ou âge très avancé (vieillesse), nourrit 60 besogneux peu importe que ce soit l'homme ou la femme ou encore un enfant à l'âge de majeur. Il est bon de savoir également qu'il est bien permis de s'acquitter cette charge en un seul temps comme il est possible de le faire également de façon échelonnée sur plusieurs jours jusqu'à atteindre 60 besogneux. En revanche il n'est pas permis de l'offrir à une seule personne en un seul temps ou que ce soit pendant un seul jour où 60 jours selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence, se référant aux textes prophétiques.

C'est, en se référant au fait que le Messager d'Allah avait ordonné a énoncé l'ordre de l'expiation à celui qui s'adonne aux rapports sexuels en débutant par la nourriture sans toutefois définir la quantité sachant bien que s'il l'avait voulu ou si cela était nécessaire, il l'aurait défini tel qu'il est fait dans le cadre des autres l'expiations acquittement de caution. Toutefois il faut préciser que la nourriture à offrir doit être des aliments de grande consommation du pays et ne peut être donnée en valeur (espèces).

93- La quantité légale de nourriture à offrir est sujette de divergence, laquelle divergence repose sur la différence des versions d'adiths rapporté sur la question, la divergence sur l'authenticité des hadiths et sur l'adéquation des mesures sur d'autre caution dites kafara. Ces avis différent se présentent comme sui :

- 15 Sôa , dont un Moudd à chaque besogneux.
- D'autres savants partage également l'avis disant que la quantité à donner est 30 Sôa dont ½ Sôa à chaque besogneux. Ces effet avis sont partagés par une bonne frange des savants de la jurisprudence.
- D'aucun par ailleurs avance que ce soit une quantité susceptible de rassasier le besogneux. Avis partagé par une partie des savants de la jurisprudence. Fort donc des divergences entre argumentations jugée faible relatives à cette question de la quantité, le dernier avis cité (une quantité pouvant bien rassasier) nous emblerait plus juste sujet de divergence

94- La nourriture peut être offerte à titre de déjeuner comme elle peut se faire également à titre de dîner. Mais il faut obligatoirement respecter le nombre

de nécessiteux selon la doctrine des nobles prédécesseurs et des savants de la jurisprudence.

Est-ce que la nourriture l'expiation se fait d'une quantité précise ou doitelle se faire au point à rassasier les nécessiteux ?

Il est important de savoir que cette dernière divergence est liée à la divergence précédente.

Les quantités de nourriture à offrir

Les dispositions relatives à l'offre de la nourriture, les quantités de la nourriture, la prise en charge volontaire d'offre de la nourriture en lieu et place d'une personne incapable manquant de moyens avec sa permission sont autant de sujets qui ont été abordés précédemment.

NB: Les excuses de nature à permettre les substitutions des jeûnes au don de nourriture est en dernier ressort entre Allah et le fidèle ayant l'obligation d'observer les recommandations de la charia. Chacun est témoin de sa propre personne, d'où il faut savoir que les faibles excuses, les pénibilités non importantes constituant des éventualités, ne permettent pas la substitution par l'offre de nourriture.

95- Jamais l'expiation ne s'annule même quand on est dans l'incapacité de s'en acquitter, elle reste de mise jusqu'à ce qu'on ait les moyens de l'accomplir, et on est pardonné lorsqu'on n'y pas les moyens de la faire. Par ailleurs on en prélève de son héritage si possible. Selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence.

96- La Kafara ou l'expiation est-elle obligée également sur l'épouse ?

La réponse à cette question comprend deux axes :

- 1. Si elle est contrainte à l'acte pas de Kafara, par unanimité.
- 2. Si elle est consentante la Kafara s'impose, selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence.

Considérant que ce qui s'avère obligatoire à l'encontre de l'homme, est également obligatoire à l'encontre de la femme et point de preuves de séparation en la matière.

97- Doit -on rembourser le jour où le rapport sexuel a lieu?



Oui, le remboursement s'oblige, selon l'avis des quatre grands imans des quatre écoles de jurisprudence. Se référant au fait que le prophète a belle et bien ordonné à celui qui s'adonne aux rapports sexuel pendant la journée du jeûne : « tu rembourseras un jour en lieu et place de ce jour²¹ » . En outre si l'on veut bien se rapporter à la mesure relative au ravalement du vomissement à rembourser analogue dont le remboursement est la base légale et il n'y a pas de preuves sur l'annulation, le principe s'annule. Le devoir ne peut être annulé que par l'accomplissement ou le remboursement, les principes, les normes et les bases le démontrent.

- 98- Commettre la fornication et l'adultère oblige le remboursement selon la majorité des savants comme il en est dans le cas du mariage légal, point de différence du fait de la fouetter le mois de Ramadan par un interdit.
- 99- Qui de façon délibérée rompt le jeûne pour avoir des rapports sexuels a péché et a obligation de faire le Kafara selon l'avis majorité des savants de jurisprudence, sinon car ne pas dire obliger la Kafara dans une situation pareille conduira au complot. Autant comploter sachant bien que la charia ne se décrète pour des pareils plans.
- 100-Celui qui mange par oubli et s'adonne au rapport sexuel pensant qu'il avait déjà rompu le jeûne n'a pas à faire la Kafara, selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence, sur le principe qui dit que l'ignorance de l'état est synonyme de l'ignorance de la règle et de la disposition. Toutefois il rembourse le jour en question.
- 101- Avoir le rapport sexuel de façon répétitive comprend plusieurs dispositions come suite :
- A) Avoir le rapport sexuel moult fois pendant une journée, une seule Kafara s'impose s'il ne s'acquitte pas de la Kafara pour le premier rapport, par unanimité
- B) Avoir le rapport sexuel de façon répétée dans une journée s il s'acquitte de la Kafara du premier cela suffit pour tous, selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence. Car considérant les rapports suivant n'annulaient pas un jeûne valable.

^{24 -} Hadith rapporté par Abou Daoud (2393) Al bayhaqui (8057), ibn Hadjar a estimé que le hadith a une origine. Fath al barry (4/172) Al irchad de Alkhalil (1/344)les dispositions moyennes (2/231) Tahzib al sounnah Ibn Qayyim (1/447).

- C) Avoir plusieurs fois le rapport sexuel pendant deux jours différents,
 L'on doit faire le Kafara pour chacun des jours par unanimité au sein des savants.
- D) Avoir plusieurs rapports sexuels pendant plusieurs journées, plusieurs avis ont été avancé par les savants dont le plus juste est que la Kafara doit se répéter selon le nombre des journées où il y a eu le rapport selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence. Considérant que chaque pour ses obligations d'adoration indépendantes de celle d'autres jours. D'aucuns diront que dans le fait d'avoir des rapports relatés par le hadith, le messager d'Allah n'a pas pourtant demandé au concerné : combien de jours a-t-il eu de rapport ? A ceux-là il faut répondre que d'autre versions dudit hadith fait belle et bien état de ce sens en l'occurrence : « je suis allé avec mon épouse pendant une journée du 18 du mois de Ramadan et au prophète Paix et salut d'Allah sur lui, lui dit affranchit un esclave²⁵ ».

102- Le Naz-ou a-t-il la même disposition que le rapport sexuel?

Le naziou c'est l'action de retirer directement son sexe du conjoint dès la première entente de l'azzane ou dès l'entame du temps de la prière de Soubh fadjr.

Disposition : il faut dire que cet acte a une disposition différente de celle du rapport sexuel. A savoir dans le cas précis le jeûne est valable selon l'avis le plus juste des avis des savants de la jurisprudence y compris l'avis d'Ibn Oumar²6. Cet avis se justifie par la faite qu'il y a eu un arrêt de l'acte dans l'entame du temps de défense.

103- Aller en avoir son épouse bien avant le temps de Fadjr par ignorance et se rendre compte qu'il a entamé le rapport après l'aube, sujet de divergence au sein des savants de la jurisprudence comme :

1er Avis: Ni Kafara ni remboursement du jour du jeûne. Selon l'avis d'une partie de prédécesseurs nobles dont Saïd Ibn Djoubayr Moudjahid. Al Hassan et Ishaak.

2º Avis : le jeûne s'annule donc il rembourse sans Kafara selon l'avis d'une frange de savants de la jurisprudence

^{25 -} Hadith rapporté par Bayhaqui dans son œuvre intitulée Al koubra (8048), ainsi que Dar qutny '2303) qui l'a authentifié.

^{26 -} Hadith rapporté par Ibn Abichayba (9578).

3° **Avis :** Il doit à la fois rembourser le jeûne du jour plus la Kafara selon, également l'avis d'une frange des savants de la jurisprudence.

L'avis qui nous parait juste est évidement le premier considérant que point de contrainte vis-à-vis de l'oubli et de l'ignorance.

- 104- Ejaculer après l'aube dû à un rapport sexuel fait dans la nuit n'annule pas le jeûne considérant l'éjaculation en elle-même n'annule pas le jeûne.
- 105- Celui qui demeure dans son rapport sexuel de la nuit jusqu'après l'aube son jeûne est nul, il rembourse le jour et s'acquitte de la Kafara selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence, considérant qu'il a eu un rapport dans le temps du jeûne.
- 106- Si le voyageur rentre de son voyage alors qu'il n'est pas en jeûne ou une femme dont les menstrues cesse au cours de la journée, ils ne sont pas obligés de s'abstenir pendant le reste de la journée. Selon l'avis le plus juste dans cette circonstance s'il y a rapport sexuel cela n'obligera pas de Kafara selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence. Considérant que point droit d'amende sur une chose permise.
- 107- Avoir un rapport sexuel dans la nuit et se lever après l'aube, le jeûne est valable, en référence au hadith révélé par Oumou Salama relatant que le prophète entamait la journée dans l'état du grand lavage Djanaba et se lavait par la suite et continuait son jeûne²⁷ et dans une autre version il dit en plus (il ne le rembourserait pas)²⁸.
- 108- Faire éjaculer à des fins d'examens médicaux comprends deux dispositions :

Disposition 1 : si cela est fait par une méthode chirurgicale ou par une opération, le jeûne est valable considérant bien que ce n'est pas par masturbation cela sous-entend qu'il n'y a pas eu mouvement ni plaisir charnel.

Disposition 2 : Si cela est fait par méthode d'appareil ou outil à faire éjaculer, il annule le jeûne considérant cela similaire à la masturbation en ce sens qu'il y a mouvement et plaisir charnel.

109- Injecter du sperme dans la femme pour examen, analyse ou traitement n'annule pas le jeûne considérant que ce n'est pas un rapport.

^{27 -} Hadith rapporté par boukhary (1931) et mouslim (1109).

^{28 -} Hadith rapporté par muslim (1109).

- 110- L'utilisation du cure dent est autorisé autant avant la mi-journée qu'après la mi-journée par unanimité et selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence vue que la preuve de cette permission est d'ordre général ne peut être défendu²⁹.
- 111- Avaler le reste résiduel du cure dent n'annule pas le jeûne c'est l'avis jugé plus juste tel que la question précédente.
- 112- Gouter la nourriture sans même avaler sans aucune nécessité est défendu. Cependant il y a nécessité la défense est levée selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence.
 - 113- Embrasser et côtoyer comprennent trois cas de figure comme suit :
 - a) Bon issue de désir charnel : permis à l'unanimité.
- b) Accompagné de désir charnel provocant l'éjaculation : formellement défendu.
- c) Accompagné de désir charnel mais à rassurer de ne pas provoquer l'éjaculation : permis selon une frange des savants de la jurisprudence, se référant à l'acte du Messager d'Allah (Paix et Salut d'Allah sur lui)³⁰.
 - 114- Conditions de rupture ou annulation du jeûne :
- a) Savoir bien que l'acte à poser annule le jeûne, dont l'opposé est l'ignorance selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence.
- b) Se rappeler, dont l'opposé est l'oubli, selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence.
- c) La délibération dont l'opposé est la contrainte d'après la doctrine d'une bonne frange des savants de la jurisprudence.

Par conséquent, poser un acte de rupture de façon consciente, rappelant et délibéré annule automatiquement le jeûne. Par contre, quand l'action de rupture est posée par oubli, ignorance ou par erreur, elle n'annule pas le jeûne, considérant la généralité des preuves levant le blâme contre l'oubli, l'ignorance et l'erreur ainsi que la contrainte.

^{29 -} Hadith rapporté par achiat ibn al qayyim l'œuvre explication sur sounna Abou Daoud (6/351).

^{30 -} Hadith rapporte par mouslim (1106).

115- La Kafara durcie ou l'expiation ne s'oblige pas sur qui annule délibérément excepté qui le fait en ayant des rapports sexuels. Selon l'avis jugé plus juste et selon l'avis d'une bonne frange des savants de la jurisprudence considérant que la preuve de l'obligation de la Kafara est limitée exclusivement au cas de l'annulation par rapport sexuel.

116- La conscience de la défense de rapport sexuel et l'ignorance de la disposition de la Kafara, ne lève pas la peine de la Kafara. Là ce qui importe c'est la connaissance de la disposition et non pas la Kafara, par unanimité, en référence à l'histoire le cas de rapport à l'époque du prophète paix et salut d'ALLAH sur lui.

117- La désobéissance à Allah annule-t-elle le jeûne ?

Sujet de divergence entre les savants se présentant comme suit :

Avis 1 : La désobéissance n'annule pas le jeûne mais elle en diminue le mérite, seon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence, à défaut de preuves de l'annulation.

Avis 2 : La désobéissance annule le jeûne ; avis partagé par Al Awza-i et Al Nakh-i.

Le premier avis est jugé plus juste. Dans ce sens, un noble prédécesseur dit en ce terme : « si la médisance devait annuler le jeûne, personne d'entre nous n'aurait un jeûne valable. Ô Seigneur protège nos jeûnes et nos organes ».

118- Celui qui par oubli mange et ensuite mange encore consciemment (délibérément) croyant qu'il a rompu le jeûne, le jeûne n'est pas valable selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence considérant que son acte de rupture est délibéré.

119- Est-il permis à celui qui exerce un travail extrêmement pénible de rompre le jeûne de crainte de périr ? (Réf p72)

Le mieux à préconiser, c'est de faire une demande de congé si bien possible. En revanche, si cela n'est pas possible et s'il n'y a pas d'autres issues, les oulémas avancent la permission de rompre le jeûne considérant l'exclusivité de la preuve de lever du blâme. En outre, sur le principe qui dit que lorsqu'il y'a une situation de pénibilité la facilité s'impose.

120- La rupture du jeûne s'impose lorsqu'elle nécessite de sauver une vie humaine, considérant le principe disant que le seul moyen d'une obligation est en

lui-même une obligation³¹ tels que les agents de secours, les éléments des opérations de sauvetage dans les accidents, les incendies, les novades, les médecins etc.

- 121- Rompre l'intention du jeûne obligatoire annule automatiquement le jeûne selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence car l'on fut dans une partie de la journée sans demeurer sur l'intention du jeûne.
- 122- Celui qui interrompt l'intention du jeûne surérogatoire et ensuite la renouvelle sans rompre le jeûne (manger ...) son jeûne est valable, considérant que dans le cas du jeûne surérogatoire, il n'est pas obligé que l'intention soit maintenue, reste de mise toute la journée.
- 123- Celui qui doute : S'il a rompu le jeûne ou non et demeure par la suite dans le jeûne, son jeûne est valable s'il demeure sur l'intention initiale à savoir l'intention de jeûne.
- 124- Celui qui prend l'intention de poser un acte qui annule le jeûne tel que manger ou boire sans toutefois le poser, son jeûne reste valable, considérant qu'il ne l'a pas posé mais en revanche, il n'est pas permis d'envisager cet acte dans excuse légale, raisonnable. Considérant que cela s'agit d'envisager commettre une désobéissance.
- 125- Celui qui aperçoit quelqu'un entrain de manger ou boire par oubli doit immédiatement le rappeler en guise de coopérer sur le bien et la piété.
- 126- La femme peut utiliser des méthodes en vue d'empêcher l'apparition des menstrues dans le but de jeûner mais de préférence ne pas utiliser des comprimés de contraception empêchant la règle surtout quand cela provoque des troubles, fait couler du sang et l'arrête. Elle est néanmoins excusée et récompensée en état de menstrues. Elle peut bien faire le zikr, invoquer, lire le Coran dans toutefois le prendre, le lire par exemple à travers le téléphone portable et consort.





CHAPITRE IV:

JEUNER EN SITUATION DE VOYAGE





127- permission de rupture en faveur du voyageur comprend plusieurs dispositions :

Dispotion 1 : Ramadan le trouve en situation de voyage, la rupture lui est permise sous divergence.

Disposition 2 : Voyager la nuit et demeurer dans le voyage jusqu'à dans la journée, la rupture est permise selon l'avis général des savants.

Disposition 3 : prendre l'intention de jeûner pendant les jours de son voyage après que l'on soit partie avec l'intention du voyage et voulant rompre ensuite, il est permis de rompre selon l'avis d'un groupe des savants de la jurisprudence en référence à la révelation de Jabir Ibn Abdullah : Le message d'Allah paix et salut d'ALLAH sur lui est sorti l'année de l'ouverture (conquête) de la Mecque en plein mois de Ramadan, il était en état de jeûne jusqu'arrive à Kura-ou AL Gamime, et les compagnons jeunaient avec lui. Et arrivée au niveau de Qadh il demanda qu'on lui apporte de l'eau d'où il souleva le récipient d'eau au point que les gens l'observaient et il en a bu. Les compagnons curieux lui posaient la question : après tout ceci alors que certains ont jeunés : ceux-là sont les désobéissants, ceux-là sont les désobéissants dit le prophète paix et salut d'ALLAH sur lui³².

Disposition 4 : Sortir pour le voyage hors de son pays avant l' aube après avoir pris l' intention de jeûner et au cours du voyage et souhaiter rompre le jeûne est sujet de divergence entres les savants dont le plus juste en est qu'il lui est permis de rompre c' est l'avis d'une frange des savants de la jurisprudence, considérant qu'il est un voyageur et le voyageur est bien excusé , qu'il ait pris l'intention de jeûner en situation de résidence ou de voyage, au même titre que le malade.

Disposition 5 : Voyager avant l'aube sans avoir pris l'intention du jeûne au préalable, autorise de rompre le jeûne considérant qu'il n'a pas pris l'intention de jeûne.

128- Jeûner et rompre le jeûne, lequel est le mieux pour le voyageur ? Sujet de divergence entre les savants :

Avis 1 : Le mieux est de rompre, avis partagé par Ibm Al Moussayi, Moudjattid ainsi qu'une bonne frange des savants de la jurisprudence.

Avis 2 : Le mieux est de jeûner, avis partagé par la grande majorité des savants de la jurisprudence.

Avis 3 : Le mieux c'est ce qui parait plus facile au voyageur, avis partagé par une bonne frange des savants de la jurisprudence.

Avis 4 : Le choix appartient au voyageur. Cet avis est avancé par une bonne frange de Sahabas Allah les agrée.

L'avis jugé le plus juste est l'avis 1. Se fondant sur le hadith révélé par Hamza Ibm Amri Al Ashami Allah l'agrée a dit : ce messager d'Allah paix et salut d'Allah sur lui, je me sens bien capable de jeûner en situation de voyage, suis-je contraint à rompre ? (C'est une faveur (arabe) faite par Allah,qui l'a saisie tant mieux, en revanche celui qui choisit de jeûner n'a point de contrainte) répond le messager d'Allah paix et salut d'Allah sur lui³³.

129- En ce qui concerne le jeûne du jour d'Achoura-ou et Arafat, il est bien mieux pour le voyageur d'observer le jeûne. Selon l'opinion de certains savants de la jurisprudence considérant que ces jours-là représentent des jours événementiels très important et particulier qui se commémore qu'une seule fois par an et donc pas d'occasion pour les rattraper, les racheter ou les rembourser. Cet avis est partagé par Ibn Abbass³⁴ et Al zouhri³⁵.

130- Tous voyages permet aux voyageurs de rompre le jeûne même quand il s'agit d'un voyage de désobéissance à Allah. La chasse, sortie promenade et autres, selon l'avis d'une bonne frange de savants de la jurisprudence considérant que le voyageur bénéficie d'un statut de faveur (arabe) régit par les dispositions du voyage.

131- Conducteurs de trains, camions, pilotes d'avions, navigateurs disposent de deux situations qui sont :

Disposition1 : S'ils ont un pays d'expatriation où ils détiennent une résidence, il leur est permis de rompre le jeûne au cours de leur voyage.

Disposition 2 : S'ils n'ont pas de pays d'expatriation et s'ils sont toujours accompagnés de leurs familles portant avec eux les intérêts. Alors il ne leur est pas permis de diminuer les nombres de rakats des prières obligatoires ni

^{33 -} Hadith rapporté par mouslim (1121).

^{34 -} Hadith rapporté par Al Bayhaguy dans les sections d'Iman (3518).

^{35 -} Hadith rapporté par ibn Abi chayba dans l'œuvre intitulé Al Moussonif (9338).

de rompre le jeûne, considérant qu'il ne bénéficie pas du statut du voyageur dans le vrai sens du terme que leur véhicule représente quelque part les pays, selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence.

132- Quiconque s'efforce à voyager ne serait-ce que de se permettre de rompre le jeûne, son voyage est blâmable, et la faveur de rupture ne lui profitera point.

Selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence, considérant que cet acte est qualifié de la pure manigance stratège contrevenant aux limites d'Allah, ce dernier doit être traité avec le contraire de son souhait, de son but recherché. Un hadith révélé par Abou Hourayra dit que le prophète paix et salut d'Allah sur lui a dit : (Ne commentez pas ce qu'a commis les juifs, rendant licite ce qu'Allah a clairement interdit par manigance³⁶.

133- Avoir un rapport sexuel en une situation de résidence et voyager par la suite, oblige la Kafara, selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence, considérant que le rapport a belle et bien lieu en temps de résidence ce qui lui était défendu clairement.

134- Si le voyageur prend l'intention de jeûner et rentrer par la suite dans son pays de résidence, il ne lui est pas permis de rompre le jeûne, selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence jugeant la faveur de rupture caduque.

135- Qui voyage bien étant rassuré qu'il rentrera dans son pays de résidence au cours de la journée, peut rompre le jeûne. Selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence, puisqu'il était en voyage.

136- Celui qui emprunte le vol (avion) au cours de la journée, voulant bien jeûner ne peut que rompre le jeûne qu'après le coucher du soleil de l'espace où il se trouve. S'il emprunte le vol avant le coucher du soleil, quelques minutes avant le coucher du soleil, et s'apercevoir que la journée demeure, ne doit rompre le jeûne qu'après le coucher du soleil.

137- Qui survol l'espace d'un pays dont les habitants ont déjà rompu le jeûne, alors que lui aperçoit bien le soleil dans l'espace ne doit rompre le jeûne.

^{36 -} La partie est nulle et de non effet de plan, Auteur Ibn Bato P46 ibn khathir a jugé la chaîne de rapporteurs performants voir l'exégète de ibn kathir 3/493.

Il doit plutôt le jeûne dans un pays où l'espace où le soleil s'est couché. Ce en référence à le hadith du messager d'Allah: la nuit tombée ici et là, la journée finie ici et là et le soleil couché, le jeûneur peut rompre le jeûne.³⁷

Additif: Celui qui part en voyage en direct de l'est. La journée lui est naturellement raccourcie, par contre si c'est en direct de l'ouest la journée lui sera longue, par conséquent ce qui doit être pris en compte c'est le lieu où le voyageur se trouve au moment du début de l'aube ainsi que le temps du coucher de soleil, peu importe que a journée lui soit longue ou courte.

138- Celui qui emprunte le vol par une réservation sure dans une situation où l'aéroport est situé en dehors de son pays et rompt le jeûne après sa sortie de son pays et que soit le vol accuse un retard ou survint sur empêchement de voyager le même jour, est valable et il n'est obligé de s'abstenir sa rupture est juste et il n'est pas obligé de s'abstenir car son acte est bien conforme et légal, mais il rembourse.

139- Le voyageur désireux de rompre ne peut rompre qu'après avoir quitté ou dépasser les limites de son pays ou se centrée. En cela raconte Ibm Al Mounzu, Ibm Abdul Bary Bary, Al Nawawi, Ibm Koudama, par unanimité. S'agissant du hadith révélé par Abi Assra³⁸ et Anas³⁹ relatif à la rupture avant de quitter les agglomérations représente une faiblesse et jugé discutable.

140- Celui qui voyage étant en jeûne, il lui est permis d'avoir des rapports sexuels, peu importe qu'il est mangé avant cela ou non, qu'il ait pris l'intention de rompre ou non, selon l'avis l'opinion la plus juste partagé par la grande majorité des savants de la jurisprudence considérant qu'il lui est bien permis de rompre le jeûne en situation de voyage donc peu importe qu'il rompt par rapport sexuel ou qu'il rompt par autre chose.

141- Celui qui rentre de son voyage dans son pays alors qu'il n'est pas en jeûne, il n'est pas obligé de s'abstenir c'est l'avis jugé plus juste et partagé par la grande majorité des savants de la jurisprudence, à défaut de preuve du contraire, et jugé sans importance.

^{37 -} La source a été précédemment mentionnée.

^{38 -} Hadith rapporté par Abou Daoud (1402) dans l'enchaînement sont cité Koulaib et Obayd qui son méconnus tel que devoilé par ibn khouzaima à travers son œuvre d'authentification d'hadith (2040).

^{39 -} Hadith rapporté par Tirmidzi (799) qui l'a qualifié de bon etChawkani qui, à son tour l'a qualifié de faible dans son œuvre intitulée Nail Al Awtar (4/271) Hafiz l'a également mentionné sans toutefois parlé de son niveau.

142- Celui qui pendant le Ramadan, il ne lui est pas permis de jeûner autre que le ramadan ni à titre de remboursement ni à titre de Karafa et ni jeûne volontaire, selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence, considérant que s'il n'y a pas de faveur l'exigence du temps s'impose.

143-Les divergences liées à l'observation du croissant lunaire au début et à la fin du mois de ramadan comprend 7dispositions qui sont :

Disposition 1 : Celui qui quitte un pays à la fin du Chaaban d'où les habitants n'ont pas commencé à observer le jeûne et arrive dans son pays trouvant que le croissant lunaire a été observée dont les gens sont disposés à observer le jeûne, il doit l'observer avec eux.

Disposition 2 : Celui qui quitte un pays avant le début du mois de l'Aïd El Fitr (c'est-à-dire Chawal) après avoir jeuné là-bas, et arrive dans son pays trouvant que les gens y jeûnent est également sujet divergence :

Avis 1 : Il doit jeûner avec les derniers jusqu'à leur temps de rupture même s'il doit jeûner plus que 30 jours, selon l'avis d'une frange des savants de la jurisprudence.

Avis 2 : Il rompt discrètement au-delà de 30 jours, avis également partagé par une frange des savants de la jurisprudence et le juste c'est qu'il rompt, considérant ce qui suit :

Disposition 3 : Celui qui quitte un pays où le croissant lunaire du moi de Chawal a été observé, arrive dans son pays y trouvant que le croissant lunaire n'y est pas encore observé, opinion partagé diversement entre les savants comme tel qu'il est le cas dans le précédent.

Le plus juste est: qu'il ne jeûne pas et rompt discrètement le jeûne, car l'obligation est déterminée par soit 29 jours ou 30 jours et pas plus. Cet ajout n'est donc pas permis et le ramadan est terminé vis-à-vis de lui. Par ailleurs si cela doit être considérer comme surérogatoire, alors il faut dire que le surérogatoire ne saura en aucun cas être une obligation.

En ce qui concerne le hadith attribué au prophète à ce sujet aussi, nous dit le prophète PAIX ET SALUT D'ALLAH SUR LUI : « le jeûne c'est le jour où vous jeûnez, la rupture c'est le jour où vous rompez, la fête de la rupture, la fête de l'Aïd Al Adh-ha c'est le jour où vous immolez⁴⁰ ».

^{40 -} Hadith rapporté par At Tirmidzi (697) qui l'a qualifié de (bon étrange) Al Banny l'a authentifié de même que Dar Koutny indiquant cela dans le chapitre d'Aicha voir Al Ilal (3893).

Il faut répondre comme suit : L'attribution de cet hadith au prophète n'est pas authentifiée, si oui il (l'hadith) peut être expliqué par : le jeûne c'est le jour où les gens jeûnent conformément à la charia, surtout quant on sait bien que le hadith est énoncé dans le contexte de l'entrée du mois de ramadan et la fin. Alors que pour que le moi est terminé suivant le pays qu'il suit et ce n'est pas comme s'il a observé le croissant lunaire tout seul et le témoignage a été refusé, ce dernier aura fait son devoir, quand on sait également qu'ajouter sur ce qui n'est jugée obligatoire, est qualifié de non lieu parce qu'il n'est point exigé par la loi et les recommandations d'Allah.

Qui sont : Les raisons de divergences précédente reposant sur la problématique : est — ce importe le pays de départ ou le pays d'arrivé ?

Disposition 4 : Celui qui part en voyage d'un pays où l'on jeûne le dernier jour du mois, arrive dans son pays trouve que l'on y a observé le croissant lunaire du mois de Chawal, il devra rompre avec eux, même si le nombre des jours de son jeûne sera inferieur a 29 jours il rompre et rembourse un jour en lieu et place.

Disposition 5 : Celui qui observe le jeûne dans un pays et y rompt pour la fête ayant 29 jours de jeûne et rentre ensuite dans son pays, il sera dans l'une des endroits suivants :

- a) Soit : le pays de départ et le pays d'arrivée ont observé chacun 29 jours de jeûne, ainsi il devra se limiter au nombre de jour (29).
- b) Soit le pays de départ ou il a observé, rompu et fête n'a eu que 29 jours de jeûne et son pays d'arrivée observe 30 jours de jeûne peu importe qu'il ait jeuné quelque jour dans le dernier pays ou pas, les 29 jours qu'il a eu en jeûne lui suffiront.
- c) Soit tous les deux contrées ont elles 30 jours de jeûne, alors que lui n'a eu que 29 jours de jeûne fêtant avec le pays d'arrivée. Ce qui sous-entend que le pays d'arrivée a débuté le jeûne après le pays de départ ou il était, certains savants contemporains avance que le nombre observé lui suffit (29), car le nombre du jeûne du mois se détermine soit par 29 ou 30 jours. Mais il faut dire que la mesure de précaution voudrait qu'il rembourse ce jour puisque les deux pays en question ont tous jeuné 30jours.

Disposition 6 : Celui qui part en voyage à partir d'un pays qui a débuté le 1^{er} jour du jeûne et part résidé dans un pays qui n'a pas débuté le jeûne aura deux situations comme suit :

- a) Soit il se stabilise (réside) dans le pays d'arrivée et trouve la fête avec ce pays, tout en ayant 29 jours de jeûne, là il devra rembourser le 1er jour.
- b) Soit il se stabilise dans le pays d'arrivée et y trouve la fête de la rupture en ayant 30 jours de jeûne ; il devra également rembourser le 1er jour de jeûne. Soit il fait cela pour jeûner 31 jours ou bien cela doit s'annuler par principe que le mois n'excède pas 30 jours ; sujet de méditation et le mieux est de jeûner.

144- Est-il permis de jeûner le 30° jour à titre de remboursement ?

En principe, il n'est pas permis que le voyageur et le malade observe un autre jeûne au cours du mois de Ramadan selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence considérant que le Ramadan est une exigence, une obligation périodique restreinte qui ne saurait absorber ou englober non inclusive pour une autre exigence.

Disposition 7 : Celui qui part en voyage à partir d'un pays, jeûnant le 30° jour alors que lui ne jeûne pas et arrive dans son pays de destination qu'il trouve en fête de la rupture devra obligatoirement rembourser.





CHAPITRE V:

LE JEÛNE DE REMBOURSEMENT ET LE JEUNE SUREROGATOIRE VOLONTAIRE





145- Il est bien préférable de procéder au remboursement de jeûne de Ramadan et déconseiller de le retarder sauf en cas d'empêchement, considérant que l'homme ignore ce qui peut bien lui arriver de mal en ce monde.

146- La dette du jeûne doit être obligatoirement remboursé avant le Ramadan suivant selon l'opinion de la grande majorité des savants de la jurisprudence. A titre d'exemple, notre mère Aïcha (qu'Allah l'agréée) n'a pas retardé le remboursement du jeûne, ceci est bien la mesure précautionneuse.

147- Il est important de souligner qu'il n'est pas obligé que le remboursement se fasse successivement. Il peut bien se faire séparément, selon l'avis jugé plus juste, avis partagé par Annas, Abou Houraira $^{\scriptscriptstyle 0}$ ainsi que les 4 grands imams en référence à la parole d'Allah : « Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours ».

148- Celui qui retarde le remboursement du de sa dette de Ramadan jusqu'à un autre Ramadan dispose de deux jugements :

Jugement 1 : Retardé pour des excuses valables et acceptables, il devra rembourser sans compensation (Fidya), sans divergence d'avis.

Jugement 2 : Retarder sans aucune excuse valable, il devra rembourser en donnant également la caution pour chacun des jours à rembourser. Selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence se référant aux Fatwa de 6 Sahabas optant pour la Fidya⁴¹.

149- La Kafara ne se répète pas avec la répétition du manquement qui l'impose ou le décrète dans un seul mois par retardement selon l'avis le plus juste qui est aussi l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence, cela a défaut de preuves du contraire.

Suite: Disposition d'offre de nourriture se présente ici tel qu'il a précédé au sujet de la Fidya qu'offre une personne incapable d'observer le jeûne.

150- Celui qui rompt le jeûne de Ramadan de façon délibérée sas aucune excuse valable, devra non seulement se repentir mais aussi rembourser selon l'avis des 4 grands imams considérant que l'obligation reste toujours de mise vis-à-vis de lui.

^{41 -} Hadith rapporté dans le livre intitulé Al Istzkar (3/366) Al sounnan Al Koubra auteur Al Bayhaqui (8211) et Moussanif auteur Abdoul Razak (7620).

- 151- Il est permis de rompre le jeûne de remboursement le Ramadan en cas d'excuse. Considérant que le remboursement a la même disposition que l'accomplissement, de même tout autre jeûne obligatoire tel que la Kafara.
- 152- Celui qui rompt un jeûne de remboursement doit rembourser le même et non pas deux jours à rembourser. Selon l'avis le plus juste, et partager par la grande majorité des savants de la jurisprudence. Cela à défaut de preuve du contraire.
- 153- Il est permis d'observer un jeûne volontaire bien avant de procéder au remboursement de la dette contractée pendant le Ramadan selon l'opinion de la majorité des savants de la jurisprudence, considérant le temps bien entendu.
- 154- Le jeûne des jours appelés « Tachriq » : les 13, 14, et 15 du mois de Zul Hijdja (douzième mois du calendrier islamique) dispose de deux cas :
- €as 1 : Il est permis au pèlerin groupant le Hadj et la oumra d'observer le jeûne de Tachriq de même que le pèlerin accomplissant uniquement le Hadj n'ayant pas pu faire l'immolation de la compensation.
- Cas 2 : Il n'est pas permis au non pèlerin ni à titre obligatoire ni à titre volontaire d'observer le jeûne de Tachriq, selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence. Considérant la preuve de la défense⁴².
- 155- Il est bien permis de rembourser le jeûne du Ramadan le jour du vendredi et samedi, selon l'avis des quatre grands Imams considérant le manque de preuve du contraire. Considérant que la preuve existante d'interdiction ne spécifie pas et ne vise pas les jours de remboursement.
- 156- Celui qui décède avec la dette de remboursement du jeûne de Ramadan connaît plusieurs dispositions :

Disposition 1 : Décès dû à une maladie incurable, et n'ayant pas pu offrir l'aumône en nourriture, les parents devront offrir à sa place ou ses ayants droits (héritiers) à déduire de son héritage ou de leur propre bien de façon volontaire.

Disposition 2 : Décès survenu suite à une maladie curable d'où il a demeuré jusqu'au décès sans être capable de jeûner, il n'a pas de dette à rembourser encore moins ses ayants droits (héritiers). Selon l'avis des quatre grands Imams considérant l'existence d'excuse sans toutefois être négligent.

Disposition 3 : Si l'excuse est levée et qu'il ne rembourse pas par négligence jusqu'à ce qu'il décède, l'on (ayants droits) devra s'acquitter de la dette à sa place. Remboursement à partir de ses biens s'il en a laissé ou il donne à manger volontairement, selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence. Considérant que cela reste une obligation vis-à-vis du défunt et qu'il est bien permis de jeûner à sa place selon certains savants.

157- L'interférence entre différents types de jeûnes présente plusieurs cas comme suit :

L'interférence entre différents types de jeûnes obligatoires tel que le jeûne de Ramadan et le jeûne de Kafara. Ce type d'interférence est défendu à l'unanimité.

L'interférence entre un jeûne obligatoire et un jeûne surérogatoire présente plusieurs cas de figure comme suit :

Cas 1 : lorsque l'un repose sur l'autre, tel que le jeûne des six jours du mois de Chawal et le jeûne de remboursement des jours manqués ou rompus du Ramadan, ce n'est pas possible et ne se paie pas car les mérites du jeûne d'accompagnement dépendent avant tout de l'accomplissement complètement du jeûne de Ramadan.

Cas 2 : lorsque ces deux types sont séparés, il y'a deux cas :

Premièrement : quand il s'agit d'une sounnah absolue avec une obligation, tel que le jeûne du lundi et jeudi et les dix premiers jours de Zul Hidja avec la Kafara et le remboursement, cela est faisable, ou encore tel que la salutation de la mosquée suivie par la faridha la prière obligatoire. Selon l'avis des quatre grands imams.

Deuxièmement : lorsqu'il s'agit d'une sounnah quelconque avec une obligation telle que le jeûne d'Arafat et Achoura avec le jeûne de remboursement et la Kafara, là, le mieux est de ne pas mêler les deux intentions considérant que tous représentent une adoration particulière indépendante tel que les sounnahs régulières avec les obligations (prière obligatoire). Il n'est pas permis de les grouper ensemble. Selon l'avis des quatre grands Imams. En revanche, un groupe de savant partage un avis différent de celui-ci, c'est-à-dire que cela est bien possible.

L'interférence entre plusieurs jeûnes de la sounnah, il y a plusieurs cas :

Cas 1 : entre des sounnah absolues tel que les dix premiers jours du mois de Zul Hidja, les trois jours (13, 14,15) de chaque mois, le lundi et jeudi, il est bien permis de les associer et les grouper avec une seule intention tel que la prière d'après chaque ablution et la salutation de la mosquée.

Cas 2 : entre plusieurs sounnah particulière tel que le jeûne de six jours du mois de Chawal communément appelé accompagnement du Ramadan avec les trois jours (13, 14,15) de chaque mois, il n'est pas possible de les associer vu que tous représentent une sounnah particulière avec un avis divergent soutenant ceci possible. Le sujet représente une problématique donc une probabilité.

Cas 3 : entre sounnah absolue et sounnah particulière, tel que le jeûne de six jours du mois de Chawal, le jeûne d'Arafat et le jeûne d'Achoura avec le jeûne du lundi et jeudi et les jeûnes de trois jours (13, 14, 15) du mois, il est bien possible de les associer ou les grouper, tel que également la salutation de la mosquée avec les sounnah dites régulières et la prière du Dhouha⁴³.

159- Il est recommandé d'observer le jeûne de 6 jours de chawal dont les vertus sont bien connues. L'on doit s'acquitter de sa dette du ramadan bien avant d'observer les 6 jours de chaawal, selon l'avis d'une frange de savants de la jurisprudence considérant l'apparence textuelle de la preuve.

Il peut être observé avant le remboursement selon d'autres savants. Mais l'avis jugé plus juste est bien le premier avis. En ce sens que précéder le jeûne des 6 jours de chawal avant de rembourser la dette de ramadan serait contrevenant au condition définies par le hadith. Il faut noter que le jeûne des 6 jours de chawal ne peut être observé que dans le mois de chawal selon l'avis jugé plus juste des divers avis des savants considérant la période définie dans le hadith n'est autre que le mois de chawal. Cela dit celui qui dispose d'une excuse de ne pas pouvoir l'observé pendant cette période de chawal bénéficiera de mérites.

160- le jeûne du jour d'Arafat dispose de 2 cas qui sont :

Cas 1 : les non pèlerins il leur est recommandé par l'unanimité et les vertus en sont bien connues.

^{43 -} Il s'agit des actes surérogatoires qu'observait régultèrement le prophète paix et salut d'Allah sur lui et ne les délaissait que rarement par contrainte.

Cas 2 : le pèlerin ne l'observe pas selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence comme une manière de permettre au pèlerin d'avoir plus d'être mieux disposé à l'adoration par l'invocation et le rappel dit le zikr. Ainsi, même au non pèlerin, si l'observation du jeûne d'arafat est susceptible d'être pénible et d'affaiblit le jeunant a plus de zhikri et d'invocation le rompre serait donc mieux et préférable à son encontre, considérant que les vertus du hadj sont d'autant plus grande que le jeûne de arafat, mais si c'est pas le cas, il faudra l'observer selon l'avis d'une frange de savants de la jurisprudence. Il est rapporté que aicha, oussama ben Zeid, Zoubeyrou, Ousman ibn Abi Al Ass, ALLAH les agrées, tous observaient le jeûne de arafat .

Al Hassan, Qatada et Attaa⁴⁴ et quand à la défense de ce jeûne, il faut dire que cela n'est nullement justifié ni prouvé ni approuvé⁴⁵. Sinon, cela pourrait s'expliquer par l'existence d'une excuse, du fait qu'il soit par exemple pénible pour une personne quelconque, sachant qu'il n'est dit nulle part que le Prophète a ordonné au pèlerin de le rompre, comme dans le hadith de Djabir ibn Abdullah rapportant que le Prophète est sorti l'année de la conquête de la Mecque vers la Mecque au cours du Ramadan jusqu'au niveau de koura Al Gamim et les compagnons furent en jeûne, il demande un récipient d'eau qu'il souleva une fois et les regards des gens fixés vers lui. Il en bua et les gens lui disait après tout ceci alors que certains jeunes ont jeûné : Ceux-là sont les désobéissants....... répondit le Prophète⁴⁶ et dans une autre version avec un additif dans une autre version: certes le jeûne a été pénible pour les gens. Des savants ont par ailleurs estimé qu'il s'agit particulièrement de celui pour qui le jeûne serait pénible en situation de voyage, ou encore le prophète aurait ordonné cela en une de procurer de la force pour affronter les ennemis, ce qui est une finalité et un intérêt capital.

161- Le jeûne du jour de Achoura fait également partie des jeûnes recommande en terme de sunna, il doit être observé même s'il coïncide avec le jour de samedi selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence. Il correspond au 10° jour de Mouharram premier mois de l'année lunaire; hégire.

^{44 -} hadith rapporté par Malick dans Mouwatoa (1390), L'œuvre de Abou Cheyba (9219) et (13395) Fathou Al Barry (4/238).

^{45 -} hadith rapporté par Abou Daoud (2440), Al Badr Al Munir (5/749), Al ouquayli et Ibn hazmi et Al Nawawi l'ont jugée faible. (1) hadith rapporté par muslim (1110).

^{46 -} Hadith rapporté par Muslim (1114).

Il peut être précédé du jeûne du 9° jour appelé Tassoua-ou et à ses vertus particulières bien connues. Aussi faut-il noter que le jeûne du mois de Mouharam représente le plus important après le jeûne de Ramadan⁴⁷. Et il est recommandé de l'observer beaucoup pendant le mois de chaaban suivant la sunna du bien aimé Messager d'Allah paix et salut d'ALLAH sur lui⁴⁸.

^{47 -} Hadith rapporté par mouslim (202).

^{48 -} Hadith rapporté par Boukhary (1969) et Muslim (1156).





CHAPITRE VI:

PROBEMATIQUES LIEES A LA ZAKAT AL FITR





S'agissant du delaissement du jeûne de samedi uniquement il faut souligner que cela n'est ni juste ni prouvé⁴⁹.

162- Recommander un jeune collectif en vue de repousser un malheur quelconque de cette communauté ou de ce pays où d'un musulman etc. n'est pas légal, cela à défaut de preuve et cela n'est prouvé nulle part dans les actes des Sahabas et leurs successeurs.

A cela s'ajoute qu'en principe la recommandation de l'adoration doit reposer sur une révélation textuelle divine ou Prophétique.

163- La quantité ou valeur de la zakat Al Fitr (l'aumône de la rupture) est définie en un Saa, elle se donne en nourriture de grande consommation des habitants du pays et doit être acquitté à un jour ou à deux jours avant la prière de l'aid al fitr ou encore le jour même de la fête avant la prière de l'aid al fitr selon l'avis de la majorité des savants de la jurisprudence en référence des actes des sahabas qu'Allah les agrées⁵⁰.

164- Celui qui retarde l'acquittement de la zakate al fitr jusqu'après la prière disposant d'une excuse, il peut bien la faire après la prière sans péché. Mais si ce retardement est sans excuse, il s'en acquitte après la prière avec péché et doit se repentir selon la grande majorité des savants de la jurisprudence.

165- Celui qui se trouve en voyage ou dans l'obligation de s'acquitte de la zakat al fitr doit s'en acquitter dans le pays où il se trouve selon l'avis de la grande majorité des savants de la jurisprudence.

Considérant que le devoir de la zakat al fitr suit le fidel partout où il se trouve. Par ailleurs il est bien permis de charger autrui à s'en acquitter dans son pays à sa place, ce dernier avis est partagé par une frange des savants de la jurisprudence.

166- Si le Fidel se trouve en voyage dans un pays étranger il doit s'acquitter de la zakat al fitr de sa famille là où il se trouve même si sa famille ne se trouve pas avec lui selon l'opinion de la grande majorité des savants de la jurisprudence considérant que la famille dépend de lui. Par contre si la famille venait à la faire d'elle-même au pays ça les servira bien selon l'avis d'une frange des savants de la jurisprudence.

^{49 -} Imam Malick l'a jugé aléatoire et Al Nassai-you , Ibn Al Arabie et Ibn AlMoulaquin et bien d'autre l'ont jugé faible.

^{50 -} Hadith rapporté par boukhary (1511).

MOT DE FIN

Ô seigneur accorde nous un agréable jeûne et le bon accomplissement de la prière nocturne, ne nous prive pas des vertus et de la baraka du mois béni de Ramadan, accorde nous également ô Seigneur la sainteté du cœur, la protection de nos jeûnes et nos membres, la guidance de notre esprit, nos descendances et nos épouses ; et la stabilité tranquillité jusqu'à la mort, protège nous des maux et tentations, nous t'implorons d'accorder la victoire et la grandeur à la communauté musulmane partout dans le monde.

CONCLUSION

J'ai bien voulu dédier (mettre) cette provision à la disposition de tous mes amis. Relative particulièrement au jeûne obligatoire dans notre religion. Accorde nous seigneur à tous le beau et agréable Paradis.

Veuillez bien prier sur celui qui fut envoyé comme miséricorde pour l'univers.

Vous en serez récompensés par centuple auprès du miséricordieux.

Allah t'a comblé de sa grâce (prière) Ô meilleur des créatures par le nombre du retentissant de l'azzan des rayons confondus.

Me voici ayant bien achevé ce que j'ai voulu diffuser.

Louange à Allah qui la parachevé, je le glorifie pour toutes ses grâces d'une sublime glorification qui demeurera éternellement croissant.

Elaboré par/ FAHD IBN YAHYA AL AMARY

JUGE AUPRES DE LA COUR D'APPEL

Le pays de la sécurité 25/3/1439 H













فَهُ اللَّهِ اللَّهُ اللَّ

القاضي بمحكمة الاستئناف بمكة المكرمة

